



LES REGLEMENTS

CLIQUEZ SUR LE TITRE OU LE CHAPITRE SOUHAITÉ POUR ÊTRE REDIRIGÉ VERS LA PAGE CORRESPONDANTE

TITRE 1 - LES COMPETITIONS	7
Chapitre 1 - Dispositions générales	7
ARTICLE 1 - APPELLATION DES CHAMPIONNATS	7
ARTICLE 2 – ADMISSION	8
ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS	8
Chapitre 2 – Organisation	9
ARTICLE 4 - ETABLISSEMENT DES CALENDRIERS	9
ARTICLE 5 – CLASSEMENTS.....	9
ARTICLE 6 - FORFAIT GENERAL	10
ARTICLE 7 - EXCLUSION DE COMPETITIONS, MISE HORS COMPETITIONS, FORFAIT GENERAL.....	11
ARTICLE 8 - NOCTURNES	11
Chapitre 3 - Déroulement des rencontres	11
ARTICLE 9 - ARBITRAGE (DESIGNATIONS, ARBITRE(S) MANQUANT(S), ...)......	11
ARTICLE 10 - FEUILLE DE MATCH, FMI	13
ARTICLE 11 – MAILLOTS	13
ARTICLE 12 – BALLONS	13
ARTICLE 13 - BANC DE TOUCHE.....	13
ARTICLE 14 - RESPONSABLE SECURITE	13
ARTICLE 15 – DELEGUE	14
ARTICLE 16 - REMPLACEMENT DES JOUEURS	15
ARTICLE 17 – PURGE SUSPENSION (Article 226.1 R.G. FFF)	15
ARTICLE 18 – EXCLUSION TEMPORAIRE	15
ARTICLE 19 - INSTALLATIONS SPORTIVES	16
ARTICLE 19 BIS – INSTALLATIONS SPORTIVES EN TRAVAUX	17
ARTICLE 20 - TERRAIN IMPRATICABLE.....	17
ARTICLE 21 – HUIS CLOS	18
ARTICLE 22 – TERRAIN SUSPENDU	19
Chapitre 4 – Participation & Qualification	19
ARTICLE 23 - CATEGORIES - COMPETITIONS JEUNES	19
ARTICLE 24 - PARTICIPATION AUX COMPETITIONS	19
ARTICLE 25 – DEROGATIONS REGIONALES	20
Chapitre 5 - Dispositions particulières	20
ARTICLE 26 - MATCHES AMICAUX	20
ARTICLE 27 - MATCHES LEVER DE RIDEAU	21

ARTICLE 28 – SELECTIONS	21
TITRE 2 - LES OBLIGATIONS DES CLUBS	22
Chapitre 1 - Obligations licences dirigeants	22
ARTICLE 29 – OBLIGATION REGIONALE – NOMBRE DE DIRIGEANTS	22
Chapitre 2 - Obligations équipes de jeunes	22
ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES	22
ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES	22
ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES	22
Chapitre 3 - Obligations arbitres.....	23
ARTICLE 33 - OBLIGATIONS et SANCTIONS - ARBITRES	23
Chapitre 4 - Obligations éducateurs.....	25
ARTICLE 34 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS - EDUCATEURS	25
ARTICLE 34 Bis– DEROGATION REGIONALE COUVERTURE DE DEUX EQUIPES A OBLIGATIONS PAR UN MÊME EDUCATEUR	26
ARTICLE 35 - RESERVE	26
TITRE 3 – ETHIQUE ET DISCIPLINE	27
Chapitre 1 - Challenge de l'Esprit Sportif MDS	27
ARTICLE 36 – CHAMPS D'APPLICATION	27
ARTICLE 36 Bis – CRITERES DE CLASSEMENT.....	27
CHAPITRE 2 – MALUS.....	28
Article 36 Ter – CHAMPS D'APPLICATION	28
Article 36 Quater – CRITERES DE CLASSEMENT	28
TITRE 4 – REGLEMENT CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS	30
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES	30
ARTICLE 37 - CHAMPIONNATS REGIONAUX.....	30
ARTICLE 38 - ADMISSIONS.....	30
ARTICLE 39 - ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS EN CHAMPIONNAT NATIONAL 3	30
ARTICLE 39 bis - ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS	30
ARTICLE 40 – CALENDRIER.....	30
ARTICLE 41 - ARBITRAGE	30
ARTICLE 42 - REGLEMENTS GENERAUX – QUALIFICATIONS – REGLEMENT FINANCIER.....	30
ARTICLE 43 - CAS NON PREVUS	30
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	31
ARTICLE 44 – CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1)	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 45 – CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2)	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 46 – CHAMPIONNAT REGIONAL 3 (R3)	Erreur ! Signet non défini.
TITRE 5 - CHAMPIONNATS JEUNES MASCULINS REGIONAUX ET INTER SECTEURS.....	35
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES	35
ARTICLE 47 - CHAMPIONNATS REGIONAUX ET INTER SECTEURS	35
ARTICLE 48 - ADMISSIONS.....	35
ARTICLE 49 - ACCESSIONS EN CHAMPIONNATS NATIONAUX	35

ARTICLE 50- CANDIDATURES - DEPARTAGE	35
ARTICLE 51 - FORFAITS	36
ARTICLE 52 – CALENDRIER.....	36
ARTICLE 53 - ARBITRAGE	36
ARTICLE 54 - REGLEMENTS GENERAUX – QUALIFICATIONS – REGLEMENT FINANCIER.....	36
ARTICLE 55 - CAS NON PREVUS	36
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	36
ARTICLE 56 – CHAMPIONNAT U13 INTER SECTEURS (U13IS).....	36
ARTICLE 57 - CHAMPIONNAT U14 REGIONAL 1 (U14 R1)	37
Les candidatures des clubs seront classées suivant les critères définis dans le tableau ci-après	38
ARTICLE 58 - CHAMPIONNAT U15 REGIONAL 1 (U15 R1)	39
ARTICLE 59 - CHAMPIONNAT U15 INTER SECTEURS (U15 IS).....	40
ARTICLE 60 - CHAMPIONNAT U16 REGIONAL 1 (U16 R1)	41
ARTICLE 61 - CHAMPIONNAT U16 REGIONAL 2 (U16 R2)	43
ARTICLE 62 - CHAMPIONNAT U17 REGIONAL 1 (U17 R1)	43
ARTICLE 63 - CHAMPIONNAT U18 INTER SECTEURS (U18 IS).....	44
ARTICLE 64 - CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 1 (U18 R1)	44
TITRE 6 – CHAMPIONNATS FEMININS SENIORS ET JEUNES	45
CHAPITRE 1- DISPOSITIONS COMMUNES	45
ARTICLE 65 – COMMISSION D’ORGANISATION	45
ARTICLE 66 – ENGAGEMENT	45
ARTICLE 67 – ARBITRAGE	45
ARTICLE 68 – REGLEMENTS GENERAUX – QUALIFICATIONS	45
CHAPITRE 2- DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	45
ARTICLE 69 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS.....	45
ARTICLE 70 – CALENDRIER – DUREE DES RENCONTRES - HORAIRES	46
ARTICLE 71 – SYSTEME DE L’EPREUVE	46
ARTICLE 72 - ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS	46
ARTICLE 72.1 - R1 FEMININ	46
Article 72.2 - R2 FEMININ	46
Article 72 – 3 : Accession des districts.....	47
Article 72 – 4 : R2F saison 2023-2024	47
ARTICLE 73 – OBLIGATIONS.....	47
ARTICLE 74 – ADMISSION EN CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ	47
ARTICLE 75 – CALENDRIER – DUREE DES RENCONTRES - HORAIRES	48
ARTICLE 76 - QUALIFICATIONS	49
ARTICLE 76 Bis - ACCESSIONS AU CHAMPIONNAT NATIONAL FEMININ U19.....	49
TITRE 7 – CHAMPIONNATS FUTSAL.....	49
CHAPITRE 1- DISPOSITIONS COMMUNES	49
ARTICLE 77 – COMMISSION D’ORGANISATION	49
ARTICLE 78 – ENGAGEMENT	49

ARTICLE 79 – INSTALLATIONS SPORTIVES	49
ARTICLE 80 – LOIS DU JEU	49
ARTICLE 81 – ARBITRAGE	49
ARTICLE 82 – TABLE DE MARQUE.....	49
ARTICLE 83 – REGLEMENTS GENERAUX – QUALIFICATIONS – REGLEMENT FINANCIER.....	50
CHAPITRE 2- DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	50
ARTICLE 84 – CALENDRIER – DUREE DES RENCONTRES - HORAIRES	50
ARTICLE 85 – QUALIFICATION	50
ARTICLE 86 – SYSTEME DE L’EPREUVE	50
ARTICLE 87 - ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS	50
ARTICLE 88 – OBLIGATIONS.....	52
ARTICLE 89 – CALENDRIER – DUREE DES RENCONTRES - HORAIRES - ORGANISATION	52
ARTICLE 90 – QUALIFICATION	53
TITRE 8 - COUPE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL	53
ARTICLE 91 - EPREUVE ET TROPHEE	53
ARTICLE 92 - COMMISSION D’ORGANISATION.....	53
ARTICLE 93 – ENGAGEMENTS	53
ARTICLE 94 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION	53
ARTICLE 95 - ORGANISATION DES RENCONTRES	53
ARTICLE 96 - LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION	54
ARTICLE 97 - TERRAINS IMPRATICABLES.....	54
ARTICLE 98 - OFFICIELS.....	54
ARTICLE 99 - CAS NON PREVUS	54
TITRE 9 - COUPE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE INTERSPORT	55
ARTICLE 100 - EPREUVE ET TROPHEE	55
ARTICLE 101 - COMMISSION D’ORGANISATION	55
ARTICLE 102 – ENGAGEMENTS	55
ARTICLE 103 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION	55
ARTICLE 104 - ORGANISATION DES RENCONTRES	55
ARTICLE 105 - LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION	56
ARTICLE 106 - TERRAINS IMPRATICABLES.....	56
ARTICLE 107 - OFFICIELS.....	56
ARTICLE 108 - CAS NON PREVUS	56
TITRE 10 – COUPE FEMININE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	57
ARTICLE 109 - EPREUVE ET TROPHEE	57
ARTICLE 110 - COMMISSION D’ORGANISATION	57
ARTICLE 111 – ENGAGEMENTS	57
ARTICLE 112 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION	57
ARTICLE 113 - ORGANISATION DES RENCONTRES	57
ARTICLE 114 - LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION	57
ARTICLE 115 - TERRAINS IMPRATICABLES.....	58

ARTICLE 116 - OFFICIELS.....	58
ARTICLE 117 - CAS NON PREVUS.....	58
TITRE 11 – COUPE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FUTSAL.....	59
ARTICLE 118 - EPREUVE ET TROPHEE.....	59
ARTICLE 119 - COMMISSION D’ORGANISATION.....	59
ARTICLE 120 – ENGAGEMENTS.....	59
ARTICLE 121 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION.....	59
ARTICLE 122 - ORGANISATION DES RENCONTRES.....	59
ARTICLE 123 - LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION.....	60
ARTICLE 124 - TERRAINS IMPRATICABLES.....	60
ARTICLE 125 - OFFICIELS.....	60
ARTICLE 126 - CAS NON PREVUS.....	60
TITRE 12 – COUPES U14, U15, U16 et U18 CREDIT AGRICOLE.....	61
<i>Chapitre 1 : Coupes U14 et U15 CREDIT AGRICOLE.....</i>	<i>61</i>
ARTICLE 127 - EPREUVE ET TROPHEE.....	61
ARTICLE 127 bis - EPREUVE ET TROPHEE.....	61
ARTICLE 128 - COMMISSION D’ORGANISATION.....	61
ARTICLE 129 – ENGAGEMENTS.....	61
ARTICLE 130 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION.....	61
ARTICLE 131 - ORGANISATION DES RENCONTRES.....	61
ARTICLE 132 - LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION.....	62
ARTICLE 133 - TERRAINS IMPRATICABLES.....	62
ARTICLE 134 – OFFICIELS.....	62
ARTICLE 135 - CAS NON PREVUS.....	62
<i>Chapitre 2 : Coupe U16 CREDIT AGRICOLE.....</i>	<i>62</i>
ARTICLE 136 - EPREUVE ET TROPHEE.....	62
ARTICLE 137 - COMMISSION D’ORGANISATION.....	62
ARTICLE 138 - ENGAGEMENTS.....	62
ARTICLE 139 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION.....	62
ARTICLE 140 - ORGANISATION DES RENCONTRES.....	62
ARTICLE 141 - LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION.....	63
ARTICLE 142 - TERRAINS IMPRATICABLES.....	63
ARTICLE 143 - OFFICIELS.....	63
ARTICLE 144 - CAS NON PREVUS.....	63
<i>Chapitre 3: Coupe U18 CREDIT AGRICOLE.....</i>	<i>63</i>
ARTICLE 145 - EPREUVE ET TROPHEE.....	63
ARTICLE 146 - COMMISSION D’ORGANISATION.....	64
ARTICLE 147 - ENGAGEMENTS.....	64
ARTICLE 148 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION.....	64
ARTICLE 149 - ORGANISATION DES RENCONTRES.....	64
ARTICLE 150 - LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION.....	64

ARTICLE 151 - TERRAINS IMPRATICABLES	65
ARTICLE 152 - OFFICIELS.....	65
ARTICLE 153 - CAS NON PREVUS	65
TITRE 13 – COUPES « U18 FEMININE à 11 ».....	66
ARTICLE 154 – ORGANISATION	66
ARTICLE 155 – ENGAGEMENTS	66
ARTICLE 156 – DEROULEMENT DE LA COMPETITION	66
ARTICLE 157 – QUALIFICATIONS ET PARTICIPATIONS.....	66
ARTICLE 158 – CAS NON PREVUS	66
TITRE 14 – REGLEMENT COUPE DE FRANCE et COUPE DE FRANCE FEMININE - EPREUVES ELIMINATOIRES	67
ARTICLE 159 - ORGANISATION	67
ARTICLE 160 - SYSTEME DE L'EPREUVE.....	67
ARTICLE 161 – NOMBRE DE JOUEURS INSCRITS SUR LA FEUILLE DE MATCH	67
ARTICLE 162 – REMPLACEMENTS.....	67
ARTICLE 162 BIS – REMPLACEMENTS.....	67
ARTICLE 163 – PLANNING DES RENCONTRES.....	67
ARTICLE 163 BIS – PLANNING DES RENCONTRES.....	67
ARTICLE 164 – ARBITRAGE	68
ARTICLE 164 BIS – ARBITRAGE	68
ARTICLE 165 - TERRAINS.....	68
ARTICLE 166 – DISPOSITIONS FINANCIERES	69
ARTICLE 167 - APPLICATION DES REGLEMENTS.....	69
TITRE 15 – REGLEMENT COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE – EPREUVE REGIONALE.....	70
ARTICLE 168 - ORGANISATION	70
ARTICLE 169 - SYSTEME DE L'EPREUVE	70
ARTICLE 170 – NOMBRE DE JOUEURS INSCRITS SUR LA FEUILLE DE MATCH	70
ARTICLE 171 – RESERVE.....	70
ARTICLE 172 - DESIGNATION DES TERRAINS.....	70
ARTICLE 173 - QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION.....	70
ARTICLE 174 – ARBITRAGE	70
ARTICLE 175 - APPLICATION DES REGLEMENTS.....	70
TITRE 16 – GROUPEMENTS ET ENTENTES EN MATIERE DE JEUNES ET DE SENIORS FEMININES	71
CHAPITRE 1 : L'ENTENTE	71
ARTICLE 176 – DISPOSITIONS COMMUNES.....	71
ARTICLE 177 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EQUIPE DE JEUNES EN ENTENTE	71
ARTICLE 178 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EQUIPES SENIORS EN ENTENTE	71
CHAPITRE 2 : LE GROUPEMENT.....	72
ARTICLE 179 – DISPOSITIONS COMMUNES.....	72
ARTICLE 180 – DISPOSITION SPECIFIQUES AU GROUPEMENT DE CLUBS EN MATIERE DE JEUNES	73
ARTICLE 181 – DISPOSITION SPECIFIQUES AU GROUPEMENT DE CLUBS EN MATIERE DE SENIORS FEMININES	73

Règlements de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté

Préambule

Les dispositions particulières votées en assemblée générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football sont applicables en complément des [R.G. de la FFF](#).

La saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante. Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison qui suit leur adoption, sauf disposition contraire votée par l'Assemblée Générale. Toutefois, le Conseil d'Administration peut, en application de l'article 13.6 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Il est précisé qu'en cas de contestations quant à la rédaction des dispositions ci-dessous, les procès-verbaux des Assemblées Générales prévalent sur le présent document.

TITRE 1 - LES COMPETITIONS

Chapitre 1 - Dispositions générales

ARTICLE 1 - APPELLATION DES CHAMPIONNATS

Par délégation de la FFF et de la LFA, la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football gère administrativement le championnat National 3 (N3).

Championnats régionaux

1. Les championnats Seniors masculins gérés par la Ligue sont nommés
 - Régional 1 (R1)
 - Régional 2 (R2)
 - Régional 3 (R3)
2. Les championnats Seniors féminins à 11 gérés par la Ligue sont nommés
 - Régional 1F (R1F)
 - Régional 2F (R2F)
3. Les championnats jeunes garçons gérés par la Ligue sont nommés
 - U18 Régional 1 (U18R1)
 - U17 Régional 1 (U17R1)
 - U16 Régional 1 (U16R1)
 - U16 Régional 2 (U16R2)
 - U15 Régional 1 (U15R1)
 - U14 Régional 1 (U14R1)
 - U18 Inter secteurs (U18IS)
 - U15 Inter secteurs (U15IS)
 - U13 Inter secteurs (U13IS)
4. Les championnats jeunes féminins gérés par la Ligue sont nommés
 - U18 Régional 1 F (U18R1F)
5. Les championnats diversifiés gérés par la Ligue sont nommés
 - Régional 1 Futsal
 - Régional 2 Futsal

ARTICLE 2 – ADMISSION

L'admission d'un club pour disputer les différentes compétitions officielles sera subordonnée :

1. à l'engagement dans les délais prescrits par la Ligue,
2. à l'équilibre des comptes financiers du club vis-à-vis de la Ligue et des Districts,
3. à l'obligation d'avoir satisfait à toutes les prescriptions des RG de la FFF en particulier aux dispositions énoncées aux articles 30 et 32 des RG de la FFF,
4. au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé aux dispositions financières.

Tout club nouveau ou toute équipe nouvelle devra commencer à disputer le championnat en dernière série de son District ou de Ligue si aucune compétition n'est organisée au niveau District. Un club qui aura cessé de participer une ou plusieurs années au championnat sera assimilé à un club nouveau.

Tout club admis à participer au championnat s'engage automatiquement à respecter les règlements officiels de la Fédération, de la Ligue et des Districts. Tout manquement est passible de sanctions.

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS

Les championnats sont ouverts aux clubs en règle avec les obligations issues des règlements, fédéraux, régionaux et départementaux.

Chaque club a accès au dossier d'engagement qui est à compléter sur Footclubs.

Dans leur engagement, les clubs devront signaler via Footclubs :

1. l'installation choisie pour le déroulement de leurs rencontres pour chaque équipe,
2. leur volonté de jouer en nocturne durant toute la saison dans la mesure où ils disposent des installations classées répondant aux exigences de leur niveau de compétition qui sera exprimée dans le champ commentaire prévu à cet effet.

En ce qui concerne les clubs qui mentionneront sur leur engagement l'utilisation d'une installation municipale, ils devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier général.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition régionale sauf pour les équipes de la dernière série de Ligue à défaut de compétitions de District.

Le retrait d'engagement peut être exercé jusqu'à 5 jours avant la première journée officielle de championnat.

En ce qui concerne les calendriers, la prise en considération des desideratas exprimés par les clubs relève de la responsabilité de la commission compétente selon la mesure du possible.

« Dès la publication, au plus tard le 17 juillet, par la LFA des groupes définitifs des championnats nationaux, la composition des groupes des championnats régionaux est constituée définitivement par la commission compétente et validée par le Conseil d'Administration de la ligue ou son bureau.

Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la LBFCF ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le Conseil d'Administration décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.

Chapitre 2 – Organisation

ARTICLE 4 - ETABLISSEMENT DES CALENDRIERS

1. Calendrier Général

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat et de coupes. Il est arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la commission compétente.

La commission a la faculté de les fixer en semaine, y compris pour les matches remis ou à rejouer.

Elle peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Il est instauré une pause au calendrier durant la période hivernale (environ de mi-décembre à mi-février) pour toutes les compétitions organisées par la Ligue. Cette dernière est définie par la commission compétente et validée par le Conseil d'Administration chaque saison.

Cette période hivernale permet notamment la mise en place des différentes compétitions Futsal.

2. Programmation des rencontres

La programmation des rencontres de chaque groupe est affichée sur le site de la Ligue dix (10) jours au moins avant la date prévue (sauf cas de force majeure).

Elle est alors communiquée aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

La Ligue en assure la publication officielle par le biais du site internet de la Ligue et/ou par Footclubs.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un groupe régional.

La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

3. Planning de la journée

Pour les compétitions Seniors, en dehors des matchs disputés en nocturne, les rencontres sont programmées à 15 H le dimanche, sauf pendant la période du 1er novembre à fin février où les rencontres débiteront à 14 H 30. **Pour les compétitions jeunes, les horaires des matches sont fixés chaque saison par la commission sportive régionale.**

En cours de saison, toute modification de jour, d'horaire ou de terrain devra être sollicitée par le biais du module prévu dans Footclubs au moins cinq (5) jours avant le match.

Dans les cinq (5) jours précédant la rencontre, toute demande de modification devra être introduite via l'adresse officielle électronique du club auprès du Secrétariat de la Ligue avec l'accord du club adverse, ou par dérogation sans l'accord du club adverse, en cas de force majeure justifiée.

Toute demande de modification qui n'est pas homologuée par la Ligue est sans objet. Le résultat d'un match joué à une autre date, en un autre lieu ou à une autre heure que ceux fixés ou homologués par la Ligue, est susceptible de non homologation. La commission compétente statuera sur les suites à donner.

ARTICLE 5 – CLASSEMENTS

A. Généralités

Les clubs se rencontrent par matches aller et retour, sauf dispositions spécifiques au règlement de la compétition.

Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.

Les points sont comptés comme suit :

- | | |
|--|----------|
| ▪ match gagné | 3 points |
| ▪ match nul | 1 point |
| ▪ match perdu ou match interrompu définitivement en application de l'article 159 des R.G. de la F.F.F. | 0 point |
| ▪ match perdu par pénalité ou par forfait | -1 point |

Le classement publié sur Footclubs et/ou le site de la Ligue ne devient définitif qu'après expiration des procédures et/ou homologation par la (les) commission(s) compétente(s) et validé par le Conseil d'Administration.

B. Match perdu par pénalité

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des RG et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des RG.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois (3).

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des RG :

- a. le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- b. il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- c. les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

C. Match perdu par forfait

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. L'équipe forfait est pénalisée par un retrait d'un point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match.

La commission compétente restera libre d'apprécier si le club intéressé a fait tout ce qui était en son pouvoir pour jouer le match. Elle pourra décider du report du match.

Le club forfait général est soumis aux dispositifs des articles 6 et 7.

Tout club ayant eu à subir un forfait simple est tenu d'envoyer dans les 10 jours suivant la notification du forfait simple les justifications de remboursements ou indemnités demandées (frais de déplacement, frais d'arbitrage, etc.). Passé ce délai, aucune réclamation ne sera étudiée.

Si le forfait simple se produit pendant la période des matches aller, la commission peut décider d'obliger le club défaillant à se déplacer chez son adversaire au match retour.

D. Détermination de l'équipe la mieux classée

a. Dans un même groupe :

En cas d'égalité pour l'une quelconque des places, le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi de la manière suivante :

1. Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex æquo.
2. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matches pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo. (*Goal average particulier*)
3. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Challenge de l'Esprit Sportif MDS (Règlement Régional).
4. En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex æquo, on retient celle calculée sur tous les matches du groupe. (*Goal average général*)
5. En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
6. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

b. Dans deux ou plusieurs groupes différents :

Dans ce cas le départage des équipes à égalité de place d'ayants droits sera déterminé de la manière suivante :

1. Il est tenu compte en premier lieu du quotient (nombre de points / nombre de matches).
2. En cas d'égalité de quotient, à la différence de buts sur tous les matches (but pour, but contre) (*Goal average général*)
3. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Challenge de l'Esprit Sportif MDS (Règlement Régional).
4. En cas d'égalité au vu des trois critères précédents, les clubs seront départagés en fonction de la meilleure attaque (moyenne match).
5. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

ARTICLE 6 - FORFAIT GENERAL

1. Une équipe sera forfait général :

- a. au DEUXIÈME FORFAIT (2ème) prononcé par la commission compétente en Régional 1 et Régional 2 ou si un forfait se produit à l'occasion de l'un des quatre (4) derniers matches retour à jouer dans le groupe,
- b. au TROISIEME FORFAIT (3ème) prononcé par la commission compétente en Régional 3 ou si un forfait se produit à l'occasion de l'un des quatre (4) derniers matches retour à jouer dans le groupe,
- c. au TROISIEME FORFAIT (3ème) pour les autres championnats régionaux (féminins, jeunes garçons et filles et football diversifié).

2. Les équipes réserves B, C, D, etc. évoluant dans les différents championnats régionaux sont soumises à la même réglementation en ce domaine que les équipes A de leur club respectif.
3. Un club, s'étant engagé régulièrement dans les Championnats et se déclarant forfait général avant la fin des Championnats, sera frappé d'une amende comme indiqué aux dispositions financières.
4. Le forfait général peut être assimilé à une situation de non activité partielle ou totale par décision de la Ligue.

ARTICLE 7 - EXCLUSION DE COMPETITIONS, MISE HORS COMPETITIONS, FORFAIT GENERAL

1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu d'un championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé par la commission compétente, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.
Si une telle situation intervient avant les quatre (4) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matches contre ce club sont annulés.
Si une telle situation intervient au cours des quatre (4) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matches joués restent acquis, les matches non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.
2. Pour les autres cas, il sera fait application des dispositions des articles 130 et 234 des RG de la FFF.

ARTICLE 8 - NOCTURNES

Les matches peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue par le calendrier à condition qu'ils soient programmés entre 18h au plus tôt et 20h00 au plus tard.

Si le club recevant a exprimé sa volonté d'évoluer en nocturne au moment de l'engagement, le club visiteur est tenu d'accepter la programmation en nocturne.

Toutefois, pendant la période allant du 1er novembre jusqu'à la fin du mois de février, aucune rencontre ne sera programmée en nocturne. Par exception, les deux clubs peuvent se mettre d'accord par écrit, pour jouer le match en nocturne.

Si par suite d'une panne d'éclairage, le coup d'envoi est retardé de plus de 45 minutes ou si l'ensemble des pannes dépasse 45 minutes après le début effectif de la rencontre, le match sera arrêté par l'arbitre. La commission compétente aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.

Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage, la responsabilité du club organisateur est engagée, sauf cas de force majeure.

Chapitre 3 - Déroulement des rencontres

ARTICLE 9 - ARBITRAGE (DESIGNATIONS, ARBITRE(S) MANQUANT(S), ...).

A. Désignation des arbitres

La CRA délègue ses pouvoirs pour la désignation des arbitres à une section de désignation, formée parmi ses membres ou si nécessaire, aux différentes CDA pour les rencontres de championnats ou de coupes qui sont de son ressort.

Les arbitres doivent consulter leurs désignations sur Internet.

Ils devront s'assurer de leurs désignations du week-end et également juste avant de se déplacer.

Dans le cas d'un déplacement erroné, l'arbitre ne sera pas indemnisé de ses frais.

B. Arbitre(s) manquant(s)

Pour pallier l'absence d'un arbitre, priorité sera donnée à l'arbitre hiérarchiquement le plus élevé (Fédéral, Régional puis Départemental).

a. Cas du « trio arbitral »

1. Absence d'arbitre central

Pour diriger la rencontre, il sera fait appel à l'arbitre assistant le plus élevé en grade ou à celui qui a le plus d'ancienneté dans la fonction arbitrale.

2. Absence d'un arbitre assistant

- Il sera fait appel en priorité à un arbitre officiel neutre, non désigné par ailleurs ou rendu "libre" par annulation de sa désignation. Dans le cas où deux arbitres officiels neutres ou plus sont présents, il y aura tirage au sort pour désigner celui qui remplacera l'arbitre absent.

- Si aucun arbitre neutre n'est présent, priorité sera donnée à un arbitre officiel "libre", appartenant à l'un des deux clubs en présence, non désigné sur un autre match le même jour. Dans le cas où chaque club présente un arbitre officiel, il y aura tirage au sort pour désigner celui qui remplacera l'arbitre absent.

- Si aucun arbitre n'est présent et que chaque équipe présente un arbitre auxiliaire, il sera procédé au tirage au sort pour remplacer l'arbitre assistant.

- Dans le cas d'un seul arbitre auxiliaire appartenant à l'un des deux clubs en présence, priorité lui sera donnée.

- En cas d'absence d'arbitre auxiliaire, il sera procédé au tirage au sort entre deux licenciés et appartenant aux deux clubs en présence.

3. Absence des deux arbitres assistants

- Priorité à deux arbitres officiels neutres, non désignés par ailleurs.
- Si un seul arbitre officiel "neutre libre" est présent, une touche lui sera confiée, la seconde pouvant revenir à l'arbitre officiel "libre" appartenant à l'un des deux clubs en présence.
- Sans arbitre officiel neutre présent sur le stade, il sera fait appel à deux arbitres officiels "libres" ou arbitres auxiliaires, soit un de chaque club.
- En cas d'absence d'arbitres auxiliaires, il sera fait appel à un dirigeant licencié de chaque club en présence.

4. Absence totale d'arbitres officiels

En aucun cas l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'une rencontre.

b. Cas d'un arbitre « seul »

1. S'il n'y a pas d'arbitre officiel désigné ou si l'arbitre désigné est absent et qu'un arbitre officiel, non désigné sur un autre match le même jour, se trouve présent sur le terrain, les clubs en présence devront l'inviter à diriger la partie.
2. Dans le cas où deux arbitres officiels, non désignés sur le match ou sur un autre match le même jour, seraient sur le terrain, l'arbitre neutre aura toujours priorité sur celui appartenant à l'un des clubs. Si les deux arbitres ne sont pas neutres, un tirage au sort sera effectué.
3. S'il n'y a aucun arbitre officiel, l'arbitrage du match sera confié à un arbitre auxiliaire.
 - Si les deux clubs présentent un ou plusieurs arbitre(s) auxiliaire(s) :
 - un tirage au sort sera effectué entre ceux-ci,
 - chaque équipe assumera un poste d'arbitre assistant.
 - S'il n'y a aucun arbitre officiel et aucun arbitre auxiliaire, chaque club devra présenter un arbitre bénévole. Le tirage au sort désignera celui qui doit diriger la partie.
 - Au cas où seul un des deux clubs présenterait un arbitre bénévole, il devra être accepté par l'autre club. Si aucun des clubs ne peut présenter d'arbitre bénévole, le match sera perdu par pénalité pour les deux clubs.
 - La feuille de match devra faire mention de cette désignation spéciale d'arbitre.

C. Les clubs sont tenus d'accepter les arbitres désignés par la C.R.A.

- a. La récusation d'un arbitre ne saurait, en aucun cas, être admise. Cependant, le Club désirant formuler une réclamation sur un arbitre devant diriger un match peut l'adresser au Secrétariat de la Ligue, à condition toutefois qu'elle soit faite par écrit, au moins huit (8) jours avant la date fixée pour le match.
- b. Cette réclamation doit, de plus, être motivée sérieusement et faite sous la responsabilité personnelle du Président du Club et sous sa signature. Le bureau de Ligue statuera sur la demande, après consultation de la C.R.A.

D. Il est interdit de changer d'arbitre au cours de la partie, sauf cas particulier énuméré à alinéa b ci-après.

- a. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incidents graves, aucun autre arbitre ne peut le remplacer.
- b. Si l'arbitre quitte le terrain à la suite d'un accident ou pour maladie, un autre arbitre officiel, ou à défaut, toute autre personne capable de diriger un match, doit le remplacer.

E. Contrôle des installations

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure (1) avant celle prévue pour le début de la rencontre. Il pourra ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

F. Frais d'arbitrage

- a. Caisse de péréquation d'arbitrage
 - Les frais d'arbitrage sont réglés pour les championnats régionaux par le service comptable de la Ligue. Ces frais sont répartis à parts égales sur les comptes des clubs.
 - Pour les coupes Bourgogne-Franche-Comté et les tours régionaux des Coupes Nationales, les frais d'arbitrages sont réglés par la Ligue. Ces frais sont répartis à parts égales, tour par tour, sur les comptes des clubs.
- b. En cas d'absence du ou des arbitres officiels désignés, le ou les arbitres qui dirigeront le match ou jugeront une touche, pourront percevoir l'indemnité de match qui est prévue au barème d'arbitrage, à l'exclusion de toutes autres indemnités de frais de transport qui ne sont dues qu'aux arbitres officiels désignés préalablement.

ARTICLE 10 - FEUILLE DE MATCH, FMI

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football rend obligatoire la mise en œuvre de la feuille de match informatisée (FMI) dans la totalité des compétitions qu'elle organise.

Pour l'utilisation de la FMI, il sera fait application du règlement fédéral prévu à l'article 139 bis des RG de la FFF.

En cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir à la Ligue dans un délai de 48 heures suivant le match.

Demande de rapports

Toutes les réponses à des demandes de rapports et/ou rapports complémentaires devront parvenir impérativement au secrétariat de la Ligue dans les 48 heures de la demande sous peine d'amendes prévues par les dispositions financières.

ARTICLE 11 – MAILLOTS

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots de la couleur déclarée sur Footclubs portant obligatoirement sur le dos un numéro très apparent qui doit correspondre à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match de 1 à 14 et de 1 à 16 pour les matches dont le règlement prévoit 16 joueurs sur la feuille de match.
2. En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la commission compétente, conformément aux dispositions de l'article 200 des RG.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
5. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
6. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
7. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la commission compétente.

ARTICLE 12 – BALLONS

Les ballons du match sont fournis par l'équipe recevante en nombre suffisant sous peine de la perte du match.

Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons réglementaires sous peine d'amende. L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.

ARTICLE 13 - BANC DE TOUCHE

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à :

- un dirigeant,
- un entraîneur,
- un assistant médical,
- les joueurs(ses) remplaçants(es) ou les joueurs(ses) remplacés(es).

ARTICLE 14 - RESPONSABLE SECURITE

1. Rôle du responsable sécurité

En sa qualité d'organisateur, le club rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées. Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer :

- a. la sécurité et l'accueil du public - la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- b. la sérénité de la rencontre
- c. la prévention de la violence
- d. la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

2. Démarches à effectuer par le club

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs procèdent aux démarches énoncées ci-après.

- a. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions de l'article 129 des RG de la FFF.

Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

Obligatoire pour la R1, cette désignation devra être effectuée avant la reprise du championnat, via Footclubs, sous peine de sanction financière,

La désignation d'un responsable « sécurité » est recommandée pour les autres niveaux.

b. Le club recevant assure, selon la configuration de l'enclavement sportive concernée, la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains.

c. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont vivement conseillés.

d. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

En cas d'incidents ou incivilités manifestes, il est de la compétence de la Ligue de contraindre un club à désigner un responsable « sécurité ».

ARTICLE 15 – DELEGUE

1. Définition - Généralités

Pour chaque rencontre, au même titre que le rôle d'arbitre, le rôle de délégué est attribué à une personne physique.

Cette personne est désignée par la Ligue ou une commission ayant délégation de pouvoir, pour représenter les instances auprès de tous les acteurs en présence et s'assurer du bon déroulement de la rencontre dans le respect des règlements et de l'Esprit Sportif.

Le nom du délégué figure sur la feuille de match dans l'emplacement prévu à cet effet. Il doit être en possession d'une carte de membre individuel. Il porte le brassard (ou badge) dévolu à sa fonction.

Le délégué est un témoin qui doit rester neutre dans ses paroles et dans ses actes. Il est le trait d'union entre les dirigeants des 2 clubs en présence et les arbitres.

Dans tous les cas, le club recevant désigne un « délégué bénévole ». Il accompagne le délégué officiel désigné par la Ligue ou à défaut en assume le rôle.

2. Fonctions générales

a. Avant match

- Etre présent 1 heure avant l'heure de la rencontre,
- Prendre contact avec le « délégué bénévole du club » pour organiser les échanges avec les arbitres et les responsables des équipes, et les communications sur l'organisation générale du match,
- S'assurer de la conformité des installations (terrain, vestiaires, etc...),
- Vérifier les mesures de sécurité (service d'ordre, de secours etc...),
- S'assurer du bon état de fonctionnement du support informatique de la FMI,
- Convoquer les capitaines d'équipes pour les consignes d'avant match et l'établissement de la feuille de match,
- Accompagner l'arbitre jusqu'au terrain,
- Connaître le règlement de l'épreuve,
- Contrôler la présence habilitée de maximum 6 personnes sur le banc de touche

Spécificités pour les matches de coupe :

- Vérifier la mise en place des contrôles billets,
- Contrôler l'affichage des prix,
- Régler les problèmes des tarifs à appliquer aux entrées du stade.

b. Pendant match

- S'assurer de l'assistance permanente du commissaire du club qui devra toujours être à ses côtés.
- Se tenir sur le banc de touche du délégué et à la disposition de l'arbitre.
- Intervenir sur des incidents de sa compétence et sur réquisition de l'arbitre.
- Noter tous les incidents qui peuvent se produire.
- Veiller à la bonne tenue des personnes sur le banc de touche.
- Raccueillir l'arbitre à la mi-temps.

c. Après match

- Assurer la sécurité et en particulier au moment des rentrées aux vestiaires et jusqu'au départ de l'équipe visiteuse et des officiels.

- Assister l'arbitre pour les formalités administratives d'après match.
- Veiller à la convivialité et assurer les contacts d'après match.
- Accompagner les arbitres à leur sortie du stade.
- En cas d'incidents graves, il devra prendre les mesures nécessaires en accord avec les responsables pour assurer la sécurité de tous les officiels.

Spécificités pour les matches de coupe :

- Contrôler le décompte des billets, accompagner l'établissement de la feuille de recette et la signer.

Dans tous les cas, le Délégué devra faire un compte-rendu complet et précis sur le déroulement de la rencontre les faits d'indiscipline et sur la tenue des spectateurs si nécessaire.

ARTICLE 16 - REMPLACEMENT DES JOUEURS

- a. Les équipes de football à 11 peuvent faire figurer sur la feuille de match 14 joueurs au maximum, remplaçants compris, sauf dispositions particulières prévues aux règlements des compétitions.
- b. Ce nombre de joueurs est de 12 pour le football à 8 et le futsal.
- c. Il peut être procédé au remplacement de trois (3) joueurs au cours des compétitions dans toutes les catégories. Ces remplaçants doivent être inscrits sur la feuille de match préalablement au coup d'envoi.
- d. Les remplacés peuvent devenir remplaçants dans toutes les compétitions de la Ligue et des Districts, y compris lors des deux (2) premiers tours de la Coupe de France et les tours régionaux de la Coupe de France Féminine, de la Coupe Gambardella Crédit Agricole et des tours régionaux de la Coupe Nationale Foot Entreprise.

ARTICLE 17 – PURGE SUSPENSION (Article 226.1 R.G. FFF)

Par extension des dispositions de l'article 226.1, les matches de Coupes Départementales ne permettent pas, aux joueurs suspendus en compétitions nationale et régionale, de purger leurs sanctions.

ARTICLE 18 – EXCLUSION TEMPORAIRE

Elle s'applique dans toutes les compétitions de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football et de ses Districts à l'exception du Futsal et celles destinées à effectif réduit, et dans toutes les catégories à compter du 1er juillet 2019. Elle est applicable également pour les deux (2) premiers tours de la Coupe de France et les tours régionaux de la Coupe de France féminine, de la Coupe Gambardella Crédit Agricole et de la Coupe Nationale Foot Entreprise.

a) L'exclusion temporaire est une sanction administrative d'une durée de 10 minutes. Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraînera aucune suspension ni amende financière. L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif, éducatif, liée aux comportements des joueurs pour des fautes qui ne sont pas accomplies lors du jeu et de la conquête du ballon.

b) L'arbitre notifie à un joueur l'exclusion temporaire du terrain pour une durée de dix minutes pour les motifs suivants :

- Manifester sa désapprobation en paroles ou en actes,
- Retarder la reprise du jeu,
- Ne pas respecter la distance sur les remises en jeu (Coup Franc, Corner, ou Rentrée de Touche),
- Quitter le terrain ou y pénétrer sans autorisation.

c) L'exclusion temporaire ne peut être signifiée au même joueur qu'une seule fois durant le match.

En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu. Le nombre de joueurs exclus temporairement ne peut, en aucun cas, dépasser trois (3) dans les compétitions féminines ou masculines (foot à 11) et un (1) dans les compétitions féminines ou masculines (foot à 8) au sein d'une même équipe dans le même temps.

L'exclusion temporaire doit être notifiée à un joueur lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu, aussi dans le cas où le coup franc est joué rapidement par l'équipe victime, l'arbitre peut notifier le carton blanc à l'arrêt de jeu suivant.

d) L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune.

Le carton rouge est utilisé selon les règles habituelles de l'arbitrage.

e) Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.

f) A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, le club peut faire entrer sur le terrain :

- . soit le joueur exclu temporairement,
- . soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match

g) Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutif à la sanction. Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu). Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

h) Le joueur exclu temporairement va sur le banc de touche de son équipe. Il est autorisé à s'échauffer dans la zone prévue à cet effet avant de revenir en jeu. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel. A l'issue des 10 minutes d'exclusion, l'arbitre fait signe au joueur de revenir. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

i) Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée. Si cette situation se produit en première mi-temps (y compris celle de la prolongation), le joueur doit purger la durée restante en deuxième mi-temps. Un joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire peut participer à la séance de tirs au but (IFAB).

j) Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs ou à moins de 7 joueurs (foot à 8 – article 157 des RG de la FFF), suite à une ou plusieurs exclusions temporaires ou définitive, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié à la Ligue ou au District organisant la compétition. Les Commissions sportives prendront la décision qu'elles jugeront opportune.

ARTICLE 19 - INSTALLATIONS SPORTIVES

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football applique les dispositions fédérales en ce domaine dans leur intégralité.

Les terrains de football et installations sportives utilisés pour l'organisation des compétitions régionales officielles sont ainsi définis :

Niveau T3 : Installations sportives minimales pour le Championnat R1

Niveau T4 : Installations sportives minimales pour le Championnat R1F

Niveau T5 : Installations sportives minimales utilisées pour les autres compétitions régionales masculines seniors (R2 et R3), pour le niveau supérieur de District (D1), pour la R2F, et les compétitions jeunes U16R1 et U18R1.

Niveau T6 : Installations sportives minimales pour les autres compétitions régionales masculines jeunes (U17R, U16 R2, U15R et U14R, U15 IS et U18 IS) et régionales féminines jeunes (U18F).

Niveau T6 :

1. Les installations d'éclairage des terrains de football utilisées pour l'organisation des compétitions régionales officielles sont ainsi définies : Niveau E5 : Installations éclairages minimales recommandé pour la R1. Niveau E6 : Installations éclairages minimales pour la R2 – R3 - R1F et D1. Niveau E7 : Installations éclairages minimales utilisées pour les autres compétitions régionales masculines et jeunes, la R2F et les compétitions de District. Cas d'un terrain en travaux, se reporter à l'article 19 bis.

2. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau minimum prévu au paragraphe 1, voir au niveau immédiatement inférieur en période hivernale. Dans le cas de la programmation d'un match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire prévue au paragraphe 1 sera nécessaire.

3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club du territoire de la Ligue, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission sportive, après avis de la CRTIS.

4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

8. En cas de match interrompu pour cause d'intempéries, la commission régionale compétente de la Ligue définira les modalités de reprogrammation de la rencontre qui n'a pu aller à son terme.

9. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission compétente, est infligée au club fautif.

ARTICLE 19 BIS – INSTALLATIONS SPORTIVES EN TRAVAUX

En Cas de travaux importants

1. En cas de travaux réalisés sur les installations, le classement des installations sportives en **Niveau Travaux** peut être prononcé par la Ligue.

2. La demande de classement **d'une installation en niveau Travaux est adressée par son propriétaire à la LBFCF, par l'intermédiaire du District d'appartenance. Elle comporte toutes les pièces d'une demande d'Avis Préalable Installation (API), notamment un écrit du propriétaire précisant le descriptif et l'échéancier des travaux projetés par le propriétaire des installations sportives.**

3. **La durée d'un classement en niveau Travaux est de 1 an renouvelable pour une période consécutive de 3 ans maximum.** Au-delà, de cette période de classement Travaux, le club devra fournir un terrain respectant le niveau de classement imposé par la compétition.

4. **Si l'installation sportive doit être utilisée pendant la période de chantier,** le dernier classement pourra être pris en considération dans les avis techniques donnés suite aux demandes des organisateurs des compétitions et ce jusqu'à la date d'achèvement des travaux.

En Cas d'accession

5. **En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession, soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+3.**

Le délai, prévu en ce cas, fera l'objet d'un échéancier entre le propriétaire de l'installation sportive et la LBFC, signé par les deux parties dès la première année d'accession.

6. **Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent Règlement doit être effectuée et transmise pour avis préalable (API) à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives.**

7. **En cas de non-réalisation ou de non-achèvement des travaux demandés au 31/12 de l'année N+3 il sera demandé au club résident de désigner une autre installation conforme au niveau exigé.**

ARTICLE 20 - TERRAIN IMPRATICABLE

L'impraticabilité du terrain est définie :

- soit par les critères retenus par les Lois du Jeu,
- soit par la production d'une interdiction par le propriétaire privé,
- soit par la production d'une interdiction par le propriétaire public pour respecter le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France (AMF) et la FFF (Ligue et Districts).

1. Procédure n°1 : jusqu'au vendredi 16 heures

Si le terrain est impraticable et sans espoir d'amélioration, le club recevant doit annuler son ou ses matches.

Pour ce faire, il envoie avant vendredi 16 heures au plus tard, un message d'annulation portant sur le ou les matches annulés. Ce message est transmis par courriel via la messagerie officielle du club au secrétariat de la Ligue. La Ligue informera le club visiteur et les arbitres et officiels désignés.

L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si la Ligue décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu).

Les frais de déplacement du représentant seront à la charge de la Ligue, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain, et à la charge du club dans le cas contraire.

Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indument.

2. Procédure n°2 : le vendredi après 16 heures

Si l'impraticabilité est déclarée le vendredi après 16h, le club recevant doit, sous sa responsabilité, informer immédiatement par courriel via la messagerie officielle :

- le club visiteur,
- le secrétariat de la Ligue
- les arbitres et officiels désignés.

La Ligue se réserve le droit d'envoyer un représentant pour constater l'état de l'aire de jeu. L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si la Ligue décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu). Les frais de déplacement du représentant seront à la charge de la Ligue, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain, et à la charge du club dans le cas contraire. Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indument.

3. Procédure n°3 : Pour les rencontres programmées en semaine :

Avant 16h le jour du match, se référer à la procédure n°1.

Après 16h le jour du match ou jour férié, se référer à la procédure n°2.

4. Annulation de match

a. Annulation de lever de rideau

Les clubs ont la faculté d'annuler un ou plusieurs levers de rideau s'ils estiment que le déroulement de ces matches pourrait provoquer l'annulation du match principal. Cette annulation devra se faire en conformité avec les prescriptions des paragraphes 1,2 et 3 définies supra.

L'arbitre du match principal et/ou le délégué pourront également annuler ou arrêter, s'ils le jugent utile, le déroulement d'un lever de rideau.

Ils ne le feront toutefois que si la deuxième mi-temps de ce match n'a pas été commencée.

b. Annulation générale

Dans le cas où la Ligue - pour les matches de sa compétence - estime nécessaire de procéder à une annulation générale des matches en raison des circonstances météorologiques, un communiqué officiel paraîtra sur le site internet de la Ligue.

5. Dispositions complémentaires

Une équipe senior qui aura deux matches à jouer, à domicile, en retard sur son calendrier suite à des impraticabilités de son installation, devra obligatoirement trouver un terrain de remplacement en cas de toute nouvelle indisponibilité de cette même installation; sauf si la journée fait l'objet d'une annulation générale par la Ligue.

Ce terrain de remplacement pourra être le terrain prévu à l'article 19 ci-dessus ou à défaut un terrain de même niveau à proximité, à défaut le club devra se déplacer chez l'adversaire.

Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.

Tout cas particulier sera examiné par la commission compétente.

6. Cas particulier

a. Cas particulier des matches en retard sur les installations du club

Si une rencontre de championnat de Ligue, jeunes ou seniors, de la phase "aller" est reportée avant le vendredi 16 heures pour cause de terrain impraticable, la Ligue pourra procéder à son inversion, si le club visiteur a la possibilité de jouer chez lui.

Le match sera alors programmé par la Ligue à l'horaire prévu en début de saison par le nouveau club recevant pour ses matches à domicile,

Dans ce cas, le match retour sera inversé (sauf incidence sur les deux dernières journées de championnat).

b. Cas des deux dernières journées d'un championnat

- Lors des deux derniers matches du championnat, le club dont le terrain sera déclaré impraticable pour une quelconque raison, devra utiliser un terrain de repli ou à défaut se déplacer chez l'adversaire. Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.

- Dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée, le club pourra avoir match perdu.

ARTICLE 21 – HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 5 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- les officiels désignés par les instances de football,
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission compétente, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 22 – TERRAIN SUSPENDU

En cas de suspension d'une installation sportive d'un club, le club sanctionné devra proposer une installation dont le classement répond aux obligations du niveau de compétition concernée, situé à plus de 30 kilomètres du terrain suspendu et devra au préalable soumettre ce choix à l'appréciation de la commission compétente.

Chapitre 4 – Participation & Qualification

ARTICLE 23 - CATEGORIES - COMPETITIONS JEUNES

La supériorité d'une catégorie à l'égard d'une autre s'apprécie au regard de la catégorie du joueur intéressé, les différentes hypothèses sont résumées dans le tableau suivant (*lecture verticale du haut vers le bas*) :

U18		U17		U16		U15		U14		U13		U12
U19 NAT		U17 NAT		U17 NAT		/		/		/		
/	U18 R1	U18 R1	U17 R1	U17 R1	U16 R1	U16 R1	U15 R1	U15 R1	U14 R1	U14 R1	/	/
/	/	/	/	/	U16 R2	U16 R2	/	/	/	/	/	/
/	U18 IS	U18 IS	/	/	/	/	U15 IS	U15 IS	/	/	U13 IS	U13 IS
/	U18 D	U18 D	/	/	/	/	U15 D	U15 D	/	/	U13 D	U13 D

A NOTER :

Les joueurs U16 peuvent évoluer en championnat National U19 sous réserve de respecter les dispositions de l'article 73.2 des R.G. de la F.F.F.

Les joueurs U16 peuvent évoluer en championnats U18 R1 et U18 IS sous réserve de respecter les dispositions de l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.

ARTICLE 24 - PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

Pour les compétitions jeunes selon le paragraphe 1 de l'article 167 des RG de la FFF, les dispositions suivantes sont arrêtées:

La notion d'équipe supérieure s'entend comme la compétition de niveau hiérarchique supérieure à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Dès lors qu'un joueur évolue avec un surclassement, la notion d'équipe supérieure ne trouve pas à s'appliquer.

- **Pour le joueur U18 :**
Le championnat U19 National est supérieur au championnat régional U18 R1, qui lui est supérieur au championnat U18 IS. Les championnats U18 R1 et U18 IS sont quant à eux supérieurs aux championnats départementaux U18 et U19.
- **Pour le joueur U17 :**
Le championnat U17 National est supérieur aux championnats régionaux U18 R1 et U17 R1, ces deux championnats ont le même niveau hiérarchique et sont supérieurs au championnat U18IS et aux championnats départementaux U18.
- **Pour le joueur U16 :**
Le championnat U17 National est supérieur aux championnats régionaux U17 R1 et U16 R1, ces deux championnats ont le même niveau hiérarchique et sont supérieurs au championnat U16 R2.
- **Pour le joueur U15 :**
Les championnats régionaux U16 R1 et U15 R1 ont le même niveau hiérarchique et sont supérieurs au championnat U16 R2. Les championnats U16 R2 est supérieur au championnat 15IS et aux championnats départementaux U15.
- **Pour le joueur U14 :**
Les championnats régionaux U15 R1 et U14 R1 ont le même niveau hiérarchique et sont supérieurs au championnat U15 IS. Les championnats U15 IS est supérieur quant à lui aux championnats départementaux U15 et U14.
- **Pour le joueur U13 :**
Le championnat régional U14 R1 est supérieur au championnat U13 Inter-Secteurs et aux championnats départementaux U13.
- **Pour le joueur U12 :**
Le championnat régional U13 IS est supérieur aux championnats départementaux U13.

ARTICLE 25 – DEROGATIONS REGIONALES

a) U19

En l'absence de compétitions régionales U19, il est dérogé aux dispositions des articles 117-b et 152-3 des règlements généraux de la FFF pour permettre la participation des U19 en catégories seniors.

b) JOUEURS ET JOUEUSES LICENCIÉ(E)S APRES LE 31 JANVIER

L'article 152 des RG de la FFF prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de football décide d'accorder une dérogation à ces dispositions pour permettre

- aux joueurs seniors masculins licenciés après le 31 janvier, d'évoluer dans les équipes des séries inférieures à la D1.
- aux joueuses U19F et senior F ainsi qu'aux joueuses U18F en l'absence d'équipe U18F dans le club, de même que pour les U16F et U17F en l'absence d'équipe U18F d'évoluer dans les équipes féminines de football à 11 pour la division R2F, dans les conditions et limites prévues à l'article 73 des RG de la FFF ; étant précisé que cette dérogation s'applique aussi aux compétitions Féminines Seniors organisées par les Districts.

c) RESTRICTION(S) DE PARTICIPATION

Dans le cadre de l'article 167 des R.G. de la F.F.F., la Ligue délègue aux assemblées générales des Districts qui le souhaitent, la possibilité de voter les conditions de participation aux compétitions départementales des joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, à raison de 4 joueurs au maximum.

d) PARTICIPATION DES U16F ET U17F EN SENIORS F

La ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football délègue à ses districts la possibilité de définir les conditions dans lesquelles les U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior F ou non, tout en précisant que les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans la limite de deux joueuses U16F et deux joueuses U17F inscrites sur la feuille de match pour les compétitions féminines de football à effectif réduit.

Chapitre 5 - Dispositions particulières

ARTICLE 26 - MATCHES AMICAUX

- A. Les clubs ont la faculté de conclure des matches amicaux avec les autres clubs de la Ligue et avec les clubs amateurs des Ligues régionales.
- B. L'organisation de matches amicaux avec des équipes amateurs étrangères est subordonnée au respect par le club organisateur des RG de la FFF (art. 118 et suivants).
- C. Les clubs qui désirent utiliser un arbitre officiel pour la direction d'une rencontre amicale devront en faire la demande à la Commission Régionale des Arbitres au moins dix (10) jours avant la date fixée. Toute demande parvenue après ce délai

ne recevra pas de suite, et les arbitres qui dirigeront une rencontre sans autorisation le feront à leurs risques et périls et n'auront en cas d'accident aucun recours auprès de la Ligue.

D. Dans tous les cas, les clubs doivent remplir une feuille de match qui devra être expédiée à la Ligue dans les 24 heures suivant la rencontre

E. Il est formellement interdit de rencontrer des sociétés non affiliées ou non reconnues. Une amende sanctionnera la première infraction. La seconde pourra faire l'objet d'une amende plus élevée et d'une suspension du club.

F. Un club rencontrant une société suspendue sera passible des mêmes sanctions. La société suspendue est sanctionnée elle-même au double de son adversaire.

G. Un club ne peut composer son équipe qu'avec les éléments pris dans ses effectifs propres. Toute exception à cette règle ne peut être admise qu'avec l'autorisation du ou des clubs prêteurs et de la Ligue.

Toute demande doit être adressée à la Ligue, huit (8) jours au moins avant la date du match ; elle devra être accompagnée :

- a. L'accord écrit du club prêteur qui précisera les noms des joueurs prêtés et la date du match.
- b. Cet accord devra être adressé à la Ligue et au Club demandeur, à titre de justification. Il sera fait par courriel officiel du club.

ARTICLE 27 - MATCHES LEVER DE RIDEAU

Tout club désirant organiser une rencontre amicale en lever de rideau d'un match de Championnat doit en faire la demande à la Ligue au moins huit (8) jours avant la date du match officiel.

Le fait d'organiser cette rencontre amicale en lever de rideau devant précéder une rencontre officielle entraîne la responsabilité du Club qui devra présenter un terrain parfaitement jouable pour le match officiel.

L'arbitre du match officiel, s'il est présent avant et pendant le match amical pourra toujours interdire celui-ci ou l'arrêter, s'il juge que le terrain risque de devenir impraticable pour la partie officielle. Si l'arbitre du match officiel estime le terrain non jouable du fait de la rencontre amicale précédente et qu'il faille remettre la rencontre officielle, le club recevant pourra avoir match perdu avec sanction financière.

Il appartient aux clubs d'annuler leur match si les circonstances le justifient.

Un match officiel joué en lever de rideau, s'il est arrêté pour raison d'horaire ou d'état du terrain, pourra se terminer sur un autre terrain annexe, à condition que ce deuxième terrain soit reconnu régulier pour la catégorie de la rencontre.

Au cas où un club désirerait faire jouer en lever de rideau son match officiel pour disputer ensuite son match amical, il devra faire une demande de changement d'heure en se conformant aux prescriptions concernant les changements d'heure.

ARTICLE 28 – SELECTIONS

1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, une sélection, une rencontre Inter-Ligue est à la disposition de la LBFCF,

2. La Ligue devra convoquer les joueurs au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

3. Il est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

a) Si le joueur convoqué est malade ou empêché, il ou à défaut son responsable légal doit, avertir, par écrit et dans les plus brefs délais, si besoin en complétant cet écrit par un appel téléphonique, personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le cadre technique responsable de la sélection concernée, qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, en fournissant obligatoirement tout justificatif attestant de cet état de fait, S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral régional et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.

En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.

b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.

c) Pour toute absence signalée moins de 48h avant le début du rassemblement, le club se verra dans l'obligation de régler les frais d'hébergement et de nourriture, (sauf cas de force majeure ou motif retenu comme légitime par la commission compétente),

d) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 209, notamment dans le cas où le Club a conseillé au joueur de s'abstenir de répondre favorablement à la convocation,

e) Ces sanctions sont prononcées par la Commission Régionale Technique et sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel.

4. Sauf dispositions particulières, le joueur convoqué ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les deux (2) jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

5. Le club qui a fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle durant la période de suspension, a automatiquement match perdu, même sans réclamation, conformément aux dispositions de l'article 187 des RG.

6. Un club pourra obtenir le report d'un match officiel s'il a au moins deux (2) de ses joueurs sélectionnés ou un (1) joueur s'il s'agit du gardien de but au niveau régional ou national. Le report pourra être accordé sur sa demande écrite après décision de la Commission compétente.

TITRE 2 - LES OBLIGATIONS DES CLUBS

Chapitre 1 - Obligations licences dirigeants

ARTICLE 29 – OBLIGATION REGIONALE – NOMBRE DE DIRIGEANTS

En complément de l'article 30.1 des RG de la FFF, les clubs disputant les championnats devront prendre, en plus, autant de licences « dirigeants » que d'équipes engagées dans les championnats.

Le nombre de dirigeants sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

Tout manquement aux obligations définies par les articles 30.1 et 30.2 des R.G. de la F.F.F. sera passible d'une amende prévue aux dispositions financières de la LBFC (F.22).

Chapitre 2 - Obligations équipes de jeunes

ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

A défaut, aucun des clubs composant l'entente ou le Groupement n'est en règle.

En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club. Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :

- pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6
- pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur.

Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes.

Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible.

Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions.

Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

1. REGIONAL 1 (R1)

Les clubs participant au championnat Régional 1 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

- engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
- engager au minimum 2 équipes dans des compétitions U14 à U19 à 11 dans 2 catégories différentes,

Et compter parmi ses effectifs

- au minimum 15 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- au minimum 15 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

2. REGIONAL 1 F (R1F)

Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent à minima et de manière cumulative :

- avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;
- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11).

3. REGIONAL 2 (R2)

Les clubs participant au championnat Régional 2 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

- engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
- engager au minimum 2 équipes dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

Et compter parmi ses effectifs

- au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

4. REGIONAL 3 (R3)

Les clubs participant au championnat Régional 3 sont tenus d'engager au moins deux (2) équipes dans les championnats dont

- engager au minimum 1 équipe dans des rencontres de foot à 8 de U13,
- engager au minimum 1 équipe dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

Et compter parmi ses effectifs

- au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

5. FOOT ANIMATION

Chaque équipe de Football animation permettant de répondre aux obligations définies ci-dessus devra participer au minimum à huit (8) plateaux par saison.

6. SANCTIONS

Les clubs participant aux championnats régionaux Seniors (Régional 1, Régional 2, Régional 3 et Régional 1 F) ne respectant pas ces obligations seront sanctionnés :

- au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,
- au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ;
- au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat régional Senior immédiatement inférieur ou le maintien en dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée.

7. DIVISION SUPERIEURE DE DISTRICT (D1)

La Ligue préconise un niveau d'obligation d'équipes de jeunes pour le Championnat Départemental 1 (D1) identique au niveau Régional 3 (R3).

Chapitre 3 - Obligations arbitres

ARTICLE 33 - OBLIGATIONS et SANCTIONS - ARBITRES

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage	SANCTIONS sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

COMPTABILISATION – PRECISIONS

Nombre de matches

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés chaque saison par le Conseil d'Administration de la Ligue sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

- *Mutualisation*

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires **multiplié par le nombre de matches fixés par C.A. de la LBFCF.**

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours. Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir **le nombre de matches fixé par le C.A. de la LBFCF** sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

En vertu de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration fixe la date limite de dépôt de candidature des candidats à l'arbitrage chaque saison.

Chapitre 4 - Obligations éducateurs

ARTICLE 34 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS - EDUCATEURS

DESIGNATION EN DEBUT DE SAISON

Les clubs des équipes participant aux championnats régionaux doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Tous les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif, encourrent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive.

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	Licence Technique Régionale + B.M.F.	50 €	Néant

U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + B.E.F.	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + B.E.F.	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + B.M.F.	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

ARTICLE 34 Bis– DEROGATION REGIONALE COUVERTURE DE DEUX EQUIPES A OBLIGATIONS PAR UN MÊME EDUCATEUR

En dérogation à l'article 16 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, relatif à l'unicité de la licence « Educateur »,

a) Au sein d'un même club :

Il est admis qu'un éducateur salarié* pourra couvrir deux équipes à obligations.

b) Au sein de deux clubs différents :

Il est admis qu'un éducateur pourra couvrir une équipe à obligations dans deux clubs différents s'il est salarié* au sein de chacun des deux clubs.

Cette dérogation n'entrave en rien l'application des R.G. de la F.F.F. et des autres articles du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, notamment les articles 1 et 13bis relatifs à l'effectivité de la fonction d'entraîneur et 14 relatif à la présence sur le banc de touche.

* La notion de salarié est étendue aux emplois gérés par un groupement d'employeurs et mis à disposition des clubs dans ce cadre.

ARTICLE 35 - RESERVE

TITRE 3 – ETHIQUE ET DISCIPLINE

En vue de valoriser les bons comportements sportifs des équipes, la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football institue un challenge de l'Esprit Sportif MDS.

Par ailleurs, la LBFCF est susceptible de mettre en place d'autres actions de valorisation des comportements prônant l'Ethique et le Fair-play.

En revanche, la LBFCF souhaite pénaliser les équipes dont les comportements portent atteinte aux principes édictés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football.

Chapitre 1 - Challenge de l'Esprit Sportif MDS

La Commission de l'Esprit Sportif établira et publiera des classements intermédiaires et un classement définitif du challenge de l'Esprit Sportif MDS sur le site de la Ligue en s'appuyant sur les critères de classements fixés à l'article 36 Bis. Les récompenses attribuées aux équipes les mieux classées, au Challenge de l'Esprit Sportif, seront arrêtées chaque saison par le Conseil d'Administration de la Ligue.

ARTICLE 36 – CHAMPS D'APPLICATION

Les équipes et les faits pris en compte sont définis dans le tableau ci-après :

	Valorisation des bons comportements
Domaine d'application	Totalité des matches de championnats ayant eu un commencement d'exécution dans chacun des groupes
Compétitions concernées	<ul style="list-style-type: none">• Championnats Seniors Masculins (R1, R2, R3) et Féminines (R1 F, R2 F)• Championnats Football Diversifié (Futsal R1)• Championnats Jeunes (U18 R, U17 R, U16 R, U15 R, U14 R)
Assujettis pris en compte	<ul style="list-style-type: none">• Tous les licenciés du club inscrits ou non sur la feuille de match• Dirigeant(s) de fait• Spectateur(s) identifié(s) pour un club

ARTICLE 36 Bis – CRITERES DE CLASSEMENT

Un avertissement y compris 3ème avertissement entraînant le match de suspension	Un (1) point
Un match de suspension ferme	Cinq (5) points
Deux matches de suspension ferme	Dix (10) points
Et ainsi de suite ...	
Suspension à temps	1 mois = 15 points avec un maximum de 150 points pour un an et 80 points par année supplémentaire (calculé prorata temporis : exemple - 18 mois de suspension = $(150 + (80 : 2)) = 190$ points)
Rappel aux devoirs de sa charge	Un (1) point
Autres sanctions listées aux articles 4.1.1 et 4.1.2 du Règlement Disciplinaire	De Cinq (5) points jusqu'à l'exclusion du challenge de l'Esprit Sportif MDS à l'appréciation de la Commission compétente

Cas Particuliers :

- La Commission de l'Esprit Sportif se réserve le droit, en fonction de la gravité des faits, d'exclure une équipe du Challenge de l'Esprit Sportif MDS.
- Les cas non prévus au règlement seront tranchés par la Commission de l'Esprit Sportif,

CHAPITRE 2 – MALUS

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football applique l'Annexe 2 des RG de la FFF « Règlement disciplinaire et barème disciplinaire des sanctions de référence pour comportement antisportif ».

La Commission Sportive établira un classement tout au long de la saison sportive, au vu des sanctions prononcées par la Commission de Discipline et Travaux d'Intérêt Sportif, selon les modalités suivantes :

Article 36 Ter – CHAMPS D'APPLICATION

Les équipes et les faits pris en compte sont définis dans le tableau ci-après :

	Pénalisation des mauvais comportements
Domaine d'application	Totalité des matches de championnats ayant eu un commencement d'exécution dans chacun des groupes
Compétitions concernées	<ul style="list-style-type: none"> Championnats Seniors Masculins (R1, R2, R3) et Féminines (R1 F, R2 F) Championnats Football Diversifié (Futsal R1)
Assujettis pris en compte	Uniquement les licenciés inscrits sur la feuille de match

Article 36 Quater – CRITERES DE CLASSEMENT

Groupe de 14 Équipes	Groupe de 13 Équipes	Groupe de 12 Équipes	Groupe de 11 Équipes	Groupe de 10 Équipes	Groupe de 9 Équipes	Groupe de 8 Équipes et en dessous	Malus au classement
De 126 à 150	De 113 à 137	De 101 à 125	De 88 à 112	De 76 à 100	De 63 à 87	De 51 à 75	Un (1) point
De 151 à 175	De 138 à 162	De 126 à 150	De 113 à 137	De 101 à 125	De 88 à 112	De 76 à 100	Deux (2) points
De 176 à 200	De 163 à 187	De 151 à 175	De 138 à 162	De 126 à 150	De 113 à 137	De 101 à 125	Trois (3) points
Et ainsi de suite....							
Limitation à 12 points de retrait par équipe par saison							

CAS PARTICULIERS

En cas de sanctions par un/des retrait(s) de point(s) par la Commission de Discipline et Travaux d'Intérêt Sportif, la méthode d'application sera la suivante :

- Maintien du retrait de point(s) décidé par la Commission de Discipline et TIS,
- Calcul du barème en ne tenant pas compte du match ayant entraîné le retrait de point(s) décidé par la Commission de Discipline et TIS,
- Calcul du malus découlant du barème,
- Somme du retrait de point(s) direct et du malus, ne pouvant pas excéder 12 points de retraits.

Un avertissement y compris 3ème avertissement entraînant le match de suspension	Un (1) point
Un match de suspension ferme	Cinq (5) points
Deux matches de suspension ferme	Dix (10) points
Et ainsi de suite	
Suspension à temps	1 mois = 15 points avec un maximum de 150 points pour un an et 80 points par année supplémentaire (calculé prorata temporis : exemple - 18 mois de suspension = $(150 + (80 : 2)) = 190$ points)

TITRE 4 – REGLEMENT CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

PREAMBULE

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football est organisatrice des championnats seniors masculins suivants :

- REGIONAL 1,
- REGIONAL 2,
- REGIONAL 3.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 37 - CHAMPIONNATS REGIONAUX

La Commission Régionale Sportive est chargée de l'organisation et de la gestion de ces compétitions. La composition des groupes et le calendrier de l'épreuve sont constitués par la commission précitée.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition.

Toutefois, l'équipe classée dernière de son groupe est reléguée sans possibilité de repêchage.

De même, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

ARTICLE 38 - ADMISSIONS

La participation aux championnats régionaux se fait dans les formes et délais convenus par la commission compétente.

L'admission se fait en conformité des dispositions présentes dans les règlements de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

ARTICLE 39 - ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS EN CHAMPIONNAT NATIONAL 3

Les accessions et rétrogradations au championnat national 3 sont définies par les règlements fédéraux spécifiques.

ARTICLE 39 bis - ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

ARTICLE 40 – CALENDRIER

Le calendrier est établi sur la saison sportive.

La commission peut, en cours de saison, reporter, avancer ou faire jouer en semaine toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

ARTICLE 41 - ARBITRAGE

Pour l'ensemble des rencontres, les arbitres sont désignés par la commission régionale d'arbitrage ou par délégation de celle-ci, par la commission départementale. Leurs frais seront réglés sur la base d'une caisse de péréquation.

En cas d'absence d'un ou des arbitres, il est fait application des règles édictées aux règlements généraux pour le(s) remplacer.

En aucun cas, l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'une rencontre.

ARTICLE 42 - REGLEMENTS GENERAUX – QUALIFICATIONS – REGLEMENT FINANCIER

Les dispositions des règlements généraux s'appliquent dans leur intégralité aux championnats régionaux seniors. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les règlements généraux de la FFF et de la Ligue.

Ces championnats sont ouverts aux joueurs Seniors (Vétérans, Seniors et U20), U19, U18 et aux joueurs U17 autorisés médicalement (article 73.2 a des RG de la FFF).

ARTICLE 43 - CAS NON PREVUS

Dans l'éventualité de cas non prévus au présent règlement, la commission régionale compétente et, si besoin le Conseil d'Administration de la Ligue, sont habilités à prendre toute décision utile.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement présente les modalités de la réforme validée par l'assemblée générale de la Ligue du 22 Octobre 2022. Cette réforme intègre une modification de la structure des championnats régionaux masculins (R1, R2 et R3) qui est lissée sur les 3 prochaines saisons qui constitueront la période transitoire de la réforme.

La forme définitive sera atteinte pour la saison 2025 / 2026 avec :

2 groupes de R1 de 12 clubs soit un total de 24 clubs,

4 groupes de R2 de 12 clubs soit un total de 48 clubs,

7 groupes de R3 de 12 clubs soit un total de 84 clubs,

Le présent règlement s'applique dès l'issue de la saison 2022 / 2023 :

Pour la fin de saison 2022/2023, l'Assemblée générale Fédérale a prévu 5 descentes de National 3 en Régional 1.

Les montées/descentes sont indiquées dans le tableau suivant :

Re R1	Acc N3	Ma R1	Re R2	Acc R1	Ma R2	Re R3	Acc R2	Ma R3	Re D1	Acc R3
R	3	25	8	6	31	11	9	43	20+1*	18

*(Une descente supplémentaire pour le groupe à 13 équipes).

Pour chaque saison de transition dans les configurations suivantes :

POUR LA SAISON 2023 / 2024 :

R1 composé de 36 clubs répartis en 3 groupes de 12 clubs

R2 composé de 48 clubs, répartis en 4 groupes de 12 clubs.

R3 composé de 72 clubs, répartis en 6 groupes de 12 clubs.

POUR LA SAISON 2024 / 2025 :

R1 composé de 28 clubs, répartis en 2 groupes de 14 clubs.

R2 composé de 48 clubs, répartis en 4 groupes de 12 clubs.

R3 composé de 84 clubs, répartis en 7 groupes de 12 clubs.

A PARTIR DE LA SAISON 2025 / 2026

R1 composé de 24 clubs, répartis en 2 groupes de 12 clubs.

R2 composé de 48 clubs, répartis en 4 groupes de 12 clubs.

R3 composé de 84 clubs, répartis en 7 groupes de 12 clubs.

ARTICLE 44 – CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1

Pour la saison 2023/2024,

Les 36 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Régional 1 sont désignées dans les conditions ci-après :

- Les 5 équipes rétrogradant de National 3 de la saison précédente,
- Les 6 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement du championnat R2 à l'issue de la saison précédente, à savoir la 1^{ère} classée de chaque groupe de Régional 2 et les 2 meilleurs 2^{èmes} classées sur l'ensemble des groupes R2,
- Les 25 équipes du championnat R1 de la saison précédente, à savoir les équipes classées de la 2^{ème} à la 9^{ème} place plus le meilleur dixième des 3 groupes.

Pour la saison 2024/2025,

Les 28 équipes qualifiées pour disputer le championnat Régional 1 sont désignées dans les conditions ci-après :

- Les 4 équipes rétrogradant de National 3 de la saison précédente,
- Les 4 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement du championnat R2 à l'issue de la saison précédente, à savoir la 1^{ère} classée de chaque groupe de Régional 2,
- Les 20 équipes du championnat R1 de la saison précédente, classées à partir de la 1^{ère} à la 7^{ème} place, à l'exclusion de l'équipe accédant en National 3.

Pour la saison 2025/2026,

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le championnat Régional 1 sont désignées dans les conditions ci-après :

- Les 4 équipes rétrogradant de National 3 de la saison précédente,

- Les 4 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement du championnat R2 à l'issue de la saison précédente, à savoir la 1^{ère} classée de chaque groupe de Régional 2,
- Les 16 équipes du championnat R1 de la saison précédente, classées à partir de la 2^{ème} à la 9^{ème} place inclus.

A partir de la saison 2026/2027,

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Régional 1 sont désignées dans les conditions ci-après :

- Les 2 équipes rétrogradant de National 3 de la saison précédente,
- Les 6 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement du championnat R2 à l'issue de la saison précédente, à savoir la 1^{ère} classée de chaque groupe de Régional 2 et les 2 meilleures 2^{èmes} classées sur l'ensemble des groupes de Régional 2,
- Les 16 équipes du championnat R1 de la saison précédente, classées à partir de la 2^{ème} à la 9^{ème} place incluse.

ARTICLE 44 BIS – REGLE DE DÉPARTAGE DES CLUBS DE R1 POUR LES ACCESSION EN N3 POUR LES FINS DE SAISON 2023/2024 ET 2024/2025

Fin de saison 2023/2024 :

Les trois équipes éligibles à la montée en National 3 ayant obtenu le meilleur classement dans leur groupe respectif sont départagées suivant les critères ci-après :

- 1) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées (à l'exclusion des équipes réserves ne pouvant accéder au National 3),
- 2) En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matches visés au point 1) ci-dessus,
- 3) En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matches visés au point 1) ci-dessus,
- 4) En cas d'égalité, un tirage au sort départage les clubs.

Fin de saison 2024/2025 :

Les trois équipes éligibles à la montée en National 3 ayant obtenu le meilleur classement dans leur groupe respectif sont départagées suivant les critères ci-après :

- 1) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées (à l'exclusion des équipes réserves ne pouvant accéder au National 3),
- 2) En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matches visés au point 1) ci-dessus,
- 3) En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matches visés au point 1) ci-dessus,
- 4) En cas d'égalité, un tirage au sort départage les clubs.

ARTICLE 45 – CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2

Pour la saison 2023/2024,

Les 48 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Régional 2 sont désignées dans les conditions ci-après :

- Les 8 équipes rétrogradant de Régional 1 de la saison précédente, à savoir les deux dernières de chaque groupe, accompagnées des deux équipes 10^{èmes} les moins bien classées,
- Les 9 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement du championnat R3 à l'issue de la saison précédente, à savoir la 1^{ère} classée de chaque groupe de Régional 3 et les 3 meilleures 2^{èmes} classées sur l'ensemble des groupes de Régional 3,
- Les 31 équipes du championnat R2 de la saison précédente, à savoir les 14 équipes classées de la 3^{ème} à la 9^{ème} place incluse dans les 2 groupes qui ont deux accessions, les 16 équipes classées de la 2^{ème} à la 9^{ème} place incluse dans les 2 autres groupes et le meilleur 10^{ème}.

Pour la saison 2024/2025,

Les 48 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Régional 2 sont désignées dans les conditions ci-après :

- Les 15 équipes rétrogradant de Régional 1 de la saison précédente,

- Les 6 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement du championnat R3 à l'issue de la saison précédente, à savoir la 1^{ère} classée de chaque groupe de Régional 3,
- Les 27 équipes du championnat R2 de la saison précédente, à savoir les équipes classées de la 2^{ème} à la 7^{ème} place incluse accompagnées des 3 meilleurs 8èmes.

Pour la saison 2025/2026,

Les 48 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Régional 2 sont désignées dans les conditions ci-après :

- Les 11 équipes rétrogradant de Régional 1 de la saison précédente,
- Les 7 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement du championnat R3 à l'issue de la saison précédente, à savoir la 1^{ère} classée de chaque groupe de Régional 3 et les 2 meilleurs 2èmes classés sur l'ensemble des groupes de Régional 3,
- Les 30 équipes du championnat R2 de la saison précédente, à savoir les équipes classées de la 2^{ème} à la 8^{ème} place incluse accompagnées des deux meilleurs 10èmes.

A partir de la saison 2026/2027,

Les 48 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Régional 2 sont désignées dans les conditions ci-après :

- Les 6 équipes rétrogradant de Régional 1 de la saison précédente,
- Les 9 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement du championnat R3 à l'issue de la saison précédente, à savoir la 1^{ère} classée de chaque groupe de Régional 3 et les 2 meilleurs 2èmes classés sur l'ensemble des groupes de Régional 3,
- Les 33 équipes du championnat R2 de la saison précédente, classées à partir de la 2^{ème} à la 9^{ème} place incluse accompagnées du meilleur 10^{ème}.

ARTICLE 46 – CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3

Pour la saison 2023/2024,

Les 72 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Régional 3 sont désignées dans les conditions ci-après :

- Les 11 équipes rétrogradant de Régional 2 de la saison précédente, à savoir les 2 dernières de chaque groupe, accompagnées de 3 équipes 10^{ème} les moins bien classées,
- Les 18 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement du championnat de district Départemental 1 à l'issue de la saison précédente, attendu qu'il s'agit de 2 accessions pour les districts Côte d'Or, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Yonne et de 4 accessions pour les districts Doubs-Territoire de Belfort et Saône et Loire,
- Les 43 équipes du championnat R3 de la saison précédente, à savoir les 18 équipes classées de la 3^{ème} à la 8^{ème} place incluse dans les 3 groupes qui ont 2 accessions et les 21 équipes classées de la 2^{ème} à la 8^{ème} place incluse dans les 3 autres groupes accompagnées des 4 meilleures 9èmes sur l'ensemble des groupes.

Pour la saison 2024/2025,

Les 84 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Régional 3 sont désignées dans les conditions ci-après :

- Les 17 équipes rétrogradant de Régional 2 de la saison précédente,
- Les 18 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement du championnat de district Départemental 1 à l'issue de la saison précédente, attendu qu'il s'agit de 2 accessions pour les districts Côte d'Or, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Yonne et de 4 accessions pour les districts Doubs-Territoire de Belfort et Saône et Loire,
- Les 49 équipes du championnat R3 de la saison précédente, à savoir les équipes classées de la 2^{ème} à la 9^{ème} place incluse accompagnées du meilleur 10^{ème}.

Pour la saison 2025/2026,

Les 84 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Régional 3 sont désignées dans les conditions ci-après :

- Les 14 équipes rétrogradant de Régional 2 de la saison précédente,
- Les 18 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement du championnat de district Départemental 1 à l'issue de la saison précédente, attendu qu'il s'agit de 2 accessions pour les districts Côte d'Or, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Yonne et de 4 accessions pour les districts Doubs-Territoire de Belfort et Saône et Loire,
- Les 52 équipes du championnat R3 de la saison précédente, à savoir les équipes classées de la 2^{ème} à la 8^{ème} place incluse accompagnées des 3 meilleures 9èmes.

A partir de la saison 2026/2027,

Les 84 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Régional 3 sont désignées dans les conditions ci-après :

- Les 9 équipes rétrogradant de Régional 2 de la saison précédente,
- Les 18 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement du championnat de district Départemental 1 à l'issue de la saison précédente, attendu qu'il s'agit de 2 accessions pour les districts Côte d'Or, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Yonne et de 4 accessions pour les districts Doubs-Territoire de Belfort et Saône et Loire,
- Les 57 équipes du championnat de R3 de la saison précédente, à savoir les 14 équipes classées de la 3^{ème} à la 9^{ème} place dans les deux groupes qui ont deux accessions et les 40 équipes classées de la 2^{ème} à la 9^{ème} place dans les 5 groupes ayant une seule accession, accompagnées des 3 meilleures 10^{èmes}.

L'ensemble des dispositions précitées s'applique dans la configuration de 4 descentes de N3 en R1 pour les fins de saison 2023/2024, 2024/2025 et 2 descentes de N3 en R1 pour les saisons 2025/2026 et suivantes.

En cas d'un nombre de descente supplémentaires de N3 en R1 ou d'un nombre de descentes inférieures, il y aura lieu de répercuter le même nombre de descentes sur chaque niveau ou de maintenir le nombre nécessaire, conformément aux tableaux ci-dessous.

FIN DE SAISON 2023/2024

Relégation(s) N3 → R1	Régional 1 (3x12)			Régional 2 (4x12)			Régional 3 (6x12)			Départemental 1
	Accessions en N3	Maintiens en R1	Relégations en R2	Accessions en R1	Maintiens en R2	Relégations en R3	Accessions en R2	Maintiens en R3	Relégations en D1	Accessions en R3
1	1	23	12	4	30	14	6	52	14	18
2	1	22	13	4	29	15	6	51	15	18
3	1	21	14	4	28	16	6	50	16	18
4	1	20	15	4	27	17	6	49	17	18
5	1	19	16	4	26	18	6	48	18	18
6	1	18	17	4	25	19	6	47	17	18

FIN DE SAISON 2024/2025

Relégation(s) N3 → R1	Régional 1 (2 x14)			Régional 2 (4x12)			Régional 3 (7x12)			Départemental 1
	Accessions en N3	Maintiens en R1	Relégations en R2	Accessions en R1	Maintiens en R2	Relégations en R3	Accessions en R2	Maintiens en R3	Relégations en D1	Accessions en R3
1	1	19	8	4	33	11	7	55	22	18
2	1	18	9	4	32	12	7	54	23	18
3	1	17	10	4	31	13	7	53	24	18
4	1	16	11	4	30	14	7	52	25	18
5	1	15	12	4	29	15	7	51	26	18
6	1	14	13	4	28	16	7	50	27	18

FIN DE SAISON 2025/2026

Relégation(s) N3 → R1	Régional 1 (2 x14)			Régional 2 (4x12)			Régional 3 (7x12)			Départemental 1
	Accessions en N3	Maintiens en R1	Relégations en R2	Accessions en R1	Maintiens en R2	Relégations en R3	Accessions en R2	Maintiens en R3	Relégations en D1	Accessions en R3
1	2	17	5	6	34	8	9	58	17	18
2	2	16	6	6	33	9	9	57	18	18
3	2	15	7	6	32	10	9	56	19	18
4	2	14	8	6	31	11	9	55	20	18
5	2	13	9	6	30	12	9	54	21	18
6	2	12	10	6	29	13	9	53	22	18

TITRE 5 - CHAMPIONNATS JEUNES MASCULINS REGIONAUX ET INTER SECTEURS

PREAMBULE

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football est organisatrice des championnats jeunes masculins suivants :

- U18 REGIONAL 1 (U18R1)
- U17 REGIONAL 1 (U17R1)
- U16 REGIONAL 1 (U16R1)
- U16 REGIONAL 2 (U16R2)
- U15 REGIONAL 1 (U15R1)
- U14 REGIONAL 1 (U14R1)
- U18 INTER SECTEURS (U18IS)
- U15 INTER SECTEURS (U15IS)
- U13 INTER SECTEURS (U13IS)

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 47 - CHAMPIONNATS REGIONAUX ET INTER SECTEURS

La Commission Régionale Sportive est chargée de l'organisation et de la gestion de ces compétitions. La composition des groupes et le calendrier de l'épreuve sont constitués par la commission précitée.

ARTICLE 48 - ADMISSIONS

La participation aux championnats régionaux se fait sur candidature des clubs dans les formes et délais convenus par la commission compétente.

Les championnats régionaux et inter secteurs sont ouverts aux équipes des clubs, aux groupements de clubs, **ainsi qu'aux ententes d'équipes de jeunes uniquement pour les compétitions U13 inter secteurs, U15 inter secteurs et U18 inter secteurs.**

Toutefois si des clubs en entente la saison précédente, créent un groupement ou fusionnent (sans ajout, ni retrait de club(s)), **ou si le club support de la nouvelle entité candidate à titre individuel, la nouvelle entité pourra candidater dans la compétition à laquelle pouvait prétendre l'entente pour la saison suivante.**

Pour le classement des candidatures, seront retenus les points acquis sportivement, ainsi que les points acquis structurellement, à savoir concernant le label :

- **Si candidature individuelle du club support, seul son niveau de label sera pris en compte,**
- **Si fusion ou groupement, un seul niveau de label (le plus favorable pour la nouvelle entité) sera pris en compte,**

Ainsi que les points relatifs au niveau de diplôme de l'éducateur ayant encadré l'équipe en entente.

Les malus restent applicables.

ARTICLE 49 - ACCESSIONS EN CHAMPIONNATS NATIONAUX

Les accessions et rétrogradations aux championnats nationaux sont soumises aux règlements spécifiques fédéraux.

Les groupements de clubs jeunes ne pourront prétendre à une accession en championnats nationaux U19 ou U17.

Les accédants aux championnats nationaux U19 et U17 peuvent inscrire une équipe en championnat régional U18 R1 ou U16 R1.

Les rétrogradés des championnats nationaux U19 et U17 peuvent inscrire une équipe en championnat régional U18 R1.

ARTICLE 50- CANDIDATURES - DEPARTAGE

Pour départager des clubs candidats à un championnat qui se retrouveraient à égalité après application du barème d'accession, il sera retenu, sauf règlement spécifique à l'épreuve, les critères de départage suivants :

- Le ratio de licenciés du club dans la catégorie concernée sur le total de licenciés jeunes du club à la date au 31 mars,
- Le ratio total de licenciés jeunes du club sur le total des licenciés du club à la date du 31 mars,
- Le nombre d'éducateurs licenciés diplômés.

ARTICLE 51 - FORFAITS

Les clubs déclarant 2 forfaits simples ou un forfait général dans une compétition, ne pourront pas candidater pour inscrire une équipe dans cette même compétition l'année suivante.

ARTICLE 52 – CALENDRIER

Le calendrier est établi sur la saison sportive.

La commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

ARTICLE 53 - ARBITRAGE

Pour l'ensemble des rencontres, les arbitres sont désignés par la Commission Régionale d'Arbitrage ou par délégation de celle-ci, par la commission départementale. Leurs frais seront réglés sur la base d'une caisse de péréquation.

En cas d'absence d'un ou des arbitres, il est fait application des règles édictées aux présents règlements pour le(s) remplacer.

En aucun cas, l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'une rencontre.

ARTICLE 54 - REGLEMENTS GENERAUX – QUALIFICATIONS – REGLEMENT FINANCIER

Les dispositions des règlements généraux s'appliquent dans leur intégralité aux championnats régionaux et inter secteurs jeunes. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les règlements généraux de la FFF et de la Ligue.

ARTICLE 55 - CAS NON PREVUS

Dans l'éventualité de cas non prévus au présent règlement, la commission régionale compétente et, si besoin le Conseil d'Administration de la Ligue, sont habilités à prendre toute décision utile.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 56 – CHAMPIONNAT U13 INTER SECTEURS (U13IS)

Ce championnat est ouvert aux joueurs U13 et U12 et aux joueurs U11 autorisés médicalement (article 73.1 des RG de la FFF), dans la limite de 3 joueurs U11 inscrits sur la feuille de match.

Ce championnat se déroule en une phase printemps organisée par la Ligue.

Chaque district organise selon ses modalités une phase automne dans la catégorie U13.

De cette phase automne, 30 équipes seront retenues pour participer à la phase printemps **en Ligue**. **Ces 30** équipes seront sélectionnées au sein de chaque district au prorata du nombre d'équipes engagées et ayant terminé la saison sportive n-1, avec un minimum de 2 équipes par district.

Chaque district, par l'intermédiaire de sa commission compétente, devra transmettre à la Ligue, pour le 31 janvier, délai de rigueur, le nom des équipes qualifiées pour participer à la phase printemps, sous réserve de vérifier préalablement que ces dernières répondent à l'obligation d'encadrement, à savoir, un licencié « Educateur » ayant, à minimum, suivi la formation du module U13.

PHASE PRINTEMPS :

La phase printemps, gérée par la Ligue, se déroule en 5 groupes géographiques de 6 équipes.

La commission régionale compétente détermine la composition des groupes et organise les rencontres.

Au sein de chaque groupe, les équipes se rencontreront sous la forme de matches aller-retour.

Pour chaque match, les clubs devront désigner un dirigeant Tuteur pour l'arbitrage des jeunes par les jeunes.

En sus de l'arbitrage des jeunes par les jeunes, un défi jonglerie devra être réalisé avant chaque match par les équipes. Des bonus pourront être obtenus par les équipes conformément au règlement spécifique « Défi jonglerie »,

Les clubs ayant disputé ce championnat peuvent candidater au championnat U14 R1 la saison suivante.

Les candidatures des clubs seront classées suivant les critères définis dans le tableau ci-après :

CRITERES ACCESSION U14 R1		
CRITERES SPORTIFS 70 POINTS		
	Classement	Points
Classement U13 IS Phase Printemps N-1	1 ^{er}	70
	2 ^{ème}	64
	3 ^{ème}	58
	4 ^{ème}	52
	5 ^{ème}	46
	6 ^{ème}	40
Classement U13 Départemental	1 ^{er}	40
Si participation finale régionale Festival U13 Pitch, bonus 5 pts		
CRITERES STRUCTURELS 30 POINTS		
CRITERE ENCADREMENT*		
Diplôme	Points	
BEF ou +	+ 2 points	
BMF	10	
CFF 1 2 3	8	
CFF 2	6	
Module U13	4	
CRITERE LABEL CLUB**		
Eligibilité : Avoir candidaté au label	Niveau	Points
	ELITE	20
	EXCELLENCE	16
	ESPOIR	12
MALUS		
Type	Points	
Forfait simple	-10	
Forfait général = disparition de l'équipe la saison suivante		
Par dossier ayant conduit à une suspension ferme minimale (joueur, dirigeant ou éducateur) de 7 matches	-5	
PPF U13 (absence injustifiée ou non justifiée d'un joueur convoqué)	-2	

***Critère encadrement : Sera retenu le diplôme de l'éducateur ayant encadré l'équipe U13, déclaré par le club au début de la phase printemps de la saison N pour la candidature en U14 R1 pour la saison N+1.**

****Critère label : Le label retenu sera celui détenu par le club en septembre de la saison N pour candidature en saison N+1.**

ARTICLE 57 - CHAMPIONNAT U14 REGIONAL 1 (U14 R1)

Ce championnat est ouvert aux joueurs U14 et U13 et aux joueurs U12 autorisés médicalement (article 73.1 des RG de la FFF), dans la limite de trois joueurs U12 inscrits sur la feuille de match.

Le championnat U14 R1 comprend 24 équipes des clubs ayant fait acte de candidature et ayant été sélectionnées selon les critères du barème d'accèsion au championnat U14 R1, avec à minima une (1) équipe par District. Dans le cas où un district n'aurait pas d'équipe retenue en U14R1 compte tenu des points obtenus dans le cadre des candidatures, l'équipe

Le club ayant obtenu le plus de points dans les classements des candidatures sera intégré au championnat U14R en surnombre.

Il se déroule en deux phases, automne et printemps.

PHASE AUTOMNE :

La phase automne se déroule en 4 groupes géographiques de 6 équipes, sauf cas particulier.

La commission régionale compétente détermine la composition des groupes et organise les rencontres en matches aller-retour.

PHASE PRINTEMPS :

La phase printemps se déroulera de la manière suivante :

- 1 groupe Elite de 6 équipes composé des premiers de chaque groupe et des deux meilleurs deuxièmes.
- 3 groupes géographiques de 6 équipes composés par les équipes non retenues pour intégrer la poule Elite, sauf cas particulier.

Les clubs ayant disputé ce championnat peuvent candidater au championnat U15 R1 la saison suivante.

En tout état de cause, les clubs professionnels possédant un centre de formation agréé, obtiendront de plein droit, sur demande, une place en U15R1.

Les candidatures des clubs seront classées suivant les critères définis dans le tableau ci-après

CRITERES ACCESSION U15 R1		
CRITERES SPORTIFS 30 POINTS		
	Classement	Points
U 14 R1 groupe ELITE N-1	1 ^{er}	70
	2 ^{ème}	66
	3 ^{ème}	62
	4 ^{ème}	58
	5 ^{ème}	54
	6 ^{ème}	50
U 14 R1 autres groupes N-1	1 ^{er}	46
	2 ^{ème}	40
	3 ^{ème}	34
	4 ^{ème}	28
	5 ^{ème}	22
	6 ^{ème}	16
CRITERES STRUCTURELS 30 POINTS		
CRITERE ENCADREMENT*		
Diplôme	Points	
BEF ou +	+ 2 points	
BMF	10	
CFF 1 2 3	8	
CFF 2	6	
Module U15	4	
CRITERE LABEL CLUB**		
Eligibilité : Avoir candidaté au label	Niveau	Points
	ELITE	20
	EXCELLENCE	16
	ESPOIR	12
MALUS		
Type	Points	
Forfait simple	-10	

Forfait général = disparition de l'équipe la saison suivante	
Par dossier ayant conduit à une suspension ferme minimale (joueur, dirigeant ou éducateur) de 7 matches	-5
PPF U14 (absence injustifiée ou non justifiée d'un joueur convoqué)	-2

***Critère encadrement : Sera retenu le diplôme de l'éducateur ayant encadré l'équipe U14 R1 tout au long de la saison N pour la candidature en U15 R1 pour la saison N+1.**

****Critère label : Le label retenu sera celui détenu par le club en septembre de la saison N pour candidature en saison N+1.**

ARTICLE 58 - CHAMPIONNAT U15 REGIONAL 1 (U15 R1)

Il est ouvert aux joueurs U15 et U14 et aux joueurs U13 autorisés médicalement (article 73.1 des RG de la FFF), dans la limite de 3 joueurs U13 inscrits sur la feuille de match.

Le championnat U15 R1 comprend 18 équipes des clubs ayant fait acte de candidature et ayant été sélectionnées selon les critères du barème d'accession au championnat U15 R1.

Il se déroule en deux phases, automne et printemps.

PHASE AUTOMNE :

La phase automne se déroule en 3 groupes géographiques de 6 équipes.

La commission régionale compétente détermine la composition des groupes et organise les rencontres en matches aller-retour.

PHASE PRINTEMPS :

La phase printemps se déroulera de la manière suivante :

- 1 groupe Elite de 6 équipes composé des deux premières équipes classées de chaque groupe de la phase automne.
- 2 groupes géographiques de 6 équipes composés par les équipes non retenues pour intégrer la poule Elite.

Les clubs ayant disputé ce championnat peuvent candidater aux compétitions U16 R la saison suivante. Dans l'ordre du classement des candidatures, les clubs non retenus pour le championnat U16 R1 seront intégrés dans le championnat U16 R2 dans la limite des places disponibles,

En tout état de cause, les clubs professionnels possédant un centre de formation agréé, obtiendront de plein droit, sur demande, une place en U16R1.

Les candidatures des clubs seront classées suivant les critères définis dans les tableaux ci-après :

CRITERES ACCESSION U16 R		
CRITERES SPORTIFS 70 POINTS		
	Classement	Points
U15 R1 groupe ELITE N-1	1 ^{er}	70
	2 ^{ème}	66
	3 ^{ème}	62
	4 ^{ème}	58
	5 ^{ème}	54
	6 ^{ème}	50
U15 R1 autres groupes N-1	1 ^{er}	46
	2 ^{ème}	42
	3 ^{ème}	38
	4 ^{ème}	34
	5 ^{ème}	30
	6 ^{ème}	26
U15 Inter secteurs N-1	1 ^{er}	30

	2 ^{ème}	26
	3 ^{ème}	22
	4 ^{ème}	18
	5 ^{ème}	14
	6 ^{ème}	10
U 15 district N-1	1 ^{er}	10
	2 ^{ème}	8
	3 ^{ème}	6
	4 ^{ème}	4
	5 ^{ème}	2
CRITERES STRUCTURELS 30 POINTS		
CRITERE ENCADREMENT*		
Diplôme	Points	
BEF ou +	+ 2 points	
BMF	10	
CFF 1 2 3	8	
CFF 2	6	
Module U15	4	
CRITERE LABEL CLUB**		
Eligibilité : Avoir candidaté au label	Niveau	Points
	ELITE	20
	EXCELLENCE	16
	ESPOIR	12
MALUS		
Type	Points	
Forfait simple	-10	
Forfait général = disparition de l'équipe la saison suivante		
Par dossier ayant conduit à une suspension ferme minimale (joueur, dirigeant ou éducateur) de 7 matches	-5	
PPF U15 (absence injustifiée ou non justifiée d'un joueur convoqué)	-2	

***Critère encadrement : Sera retenu le diplôme de l'éducateur ayant encadré l'équipe U15 R1 tout au long de la saison N pour la candidature en U16 R pour la saison N+1.**

Pour les équipes ayant participé à la phase printemps U15 inter-secteurs ou à la phase printemps U15 district, sera retenu le diplôme de l'éducateur ayant encadré l'équipe U15, déclaré par le club au début de la phase printemps de la saison N pour la candidature en U16 R pour la saison N+1.

****Critère label : Le label retenu sera celui détenu par le club en septembre de la saison N pour candidature en saison N+1.**

ARTICLE 59 - CHAMPIONNAT U15 INTER SECTEURS (U15 IS)

Il est ouvert aux joueurs U15 et U14 et aux joueurs U13 autorisés médicalement (article 73.1 des RG de la FFF), dans la limite de 3 joueurs U13 inscrits sur la feuille de match.

Ce championnat se déroule en une phase printemps organisée par la Ligue.

Chaque district organise selon ses modalités une phase automne de la catégorie U15.

De cette phase automne, 18 équipes seront retenues pour participer à la phase printemps **en Ligue**. Ces 18 équipes seront sélectionnées au sein de chaque district au prorata du nombre d'équipes engagées ayant terminé la saison sportive N-1 dans la catégorie U15 à 11.

Pour accéder à la phase printemps l'équipe devra être encadrée par un licencié « Educateur » ou « Animateur » ayant,

à minimum, suivi la formation du module U15.

Chaque district devra transmettre à la Ligue, pour le 31 janvier, délai de rigueur, le nom des équipes qualifiées pour participer à la phase printemps.

PHASE PRINTEMPS :

La phase printemps, gérée par la Ligue, se déroule en 3 groupes géographiques de 6 équipes.

La commission régionale compétente détermine la composition des groupes et organise les rencontres.

Cette phase printemps se déroulera par match Aller/Retour.

Les clubs ayant disputé ce championnat peuvent candidater aux compétitions U16 R la saison suivante. Dans l'ordre du classement des candidatures, les clubs non retenus pour le championnat U16 R1 seront intégrés dans le championnat U16 R2 dans la limite des places disponibles,

ARTICLE 60 - CHAMPIONNAT U16 REGIONAL 1 (U16 R1)

Ce championnat est ouvert aux joueurs U16 et U15 et aux joueurs U14 autorisés médicalement (article 73.1 des RG de la FFF).

Le Championnat U16 R1 comprend 1 groupe de 12 équipes de clubs ayant fait acte de candidature et ayant été sélectionnées selon les critères du barème d'accession au championnat U16 R.

Les 11 premiers clubs ayant disputé ce championnat peuvent candidater au championnat U17 R1 ou au championnat U18 R1, étant précisé qu'un club ne pourra être retenu en U17 R1 et en U18 R1, ce qui nécessitera, dans le cas où il serait retenu dans les deux championnats, qu'il précise le championnat qu'il souhaite intégrer.

Cependant l'équipe ayant terminé à la 12^{ème} place de ce championnat U16R1 ne bénéficiera d'aucun point sportif dans le cadre des candidatures au championnat U18R1 pour la saison suivante.

Des points sportifs ne seront attribués à cette 12^{ème} équipe que dans le cadre des candidatures au championnat U17R1.

Les candidatures des clubs seront classées suivant les critères définis dans les tableaux ci-après :

CRITERES ACCESSION U18 R1		
CRITERES SPORTIFS 70 POINTS		
	Classement	Points
U16 R1 N-1	1 ^{er}	70
	2 ^{ème}	66
	3 ^{ème}	62
	4 ^{ème}	58
	5 ^{ème}	54
	6 ^{ème}	50
	7 ^{ème}	46
	8 ^{ème}	42
	9 ^{ème}	38
	10 ^{ème}	34
	11 ^{ème}	30
	12 ^{ème}	0
U17 R1 N-1	1 ^{er}	70
	2 ^{ème}	60
	3 ^{ème}	56
	4 ^{ème}	52
	5 ^{ème}	48
	6 ^{ème}	44
	7 ^{ème}	40
	8 ^{ème}	36
	9 ^{ème}	32
	10 ^{ème}	28

	11 ^{ème}	24
	12 ^{ème}	0
CRITERES STRUCTURELS 30 POINTS		
CRITERE ENCADREMENT N-1 (EDUCATEUR U16 ou U17)**		
Diplôme	Points	
BEF ou +	+ 2 points	
BMF	10	
CFF 1 2 3	8	
CFF 2 ou CFF 3	6	
Module U17-U19	4	
Critère LABEL CLUB**		
Eligibilité : Avoir candidaté au label	Niveau	Points
	ELITE	20
	EXCELLENCE	16
	ESPOIR	12
MALUS		
Type	Points	
Forfait simple	-10	
Forfait général = disparition de l'équipe la saison suivante		
Par dossier ayant conduit à une suspension ferme minimale (joueur, dirigeant ou éducateur) de 7 matches	-5	
PPF U16 (absence injustifiée ou non justifiée d'un joueur convoqué)	-2	

*Critère encadrement : Sera retenu le diplôme de l'éducateur ayant encadré l'équipe U16 R1 et U17 R tout au long de la saison N pour la candidature en U18 R1 pour la saison N+1.

*Critère label : Le label retenu sera celui détenu par le club en septembre de la saison N pour candidature en saison N+1.

CRITERES ACCESSION U17 R1		
CRITERES SPORTIFS 70 POINTS		
	Classement	Points
U16 R1 N-1	1er	70
	2 ^{ème}	66
	3 ^{ème}	62
	4 ^{ème}	58
	5 ^{ème}	54
	6 ^{ème}	50
	7 ^{ème}	46
	8 ^{ème}	42
	9 ^{ème}	38
	10 ^{ème}	34
	11 ^{ème}	30
	12 ^{ème}	26
U16 R2 groupe ELITE N-1	1er	30
	2 ^{ème}	26
	3 ^{ème}	22
	4 ^{ème}	18
	5 ^{ème}	14
	6 ^{ème}	10
U16 R2 autres groupes N-1	1er	8
	2 ^{ème}	6
	3 ^{ème}	4
	4 ^{ème}	2
	5 ^{ème}	1
	6 ^{ème}	0
CRITERES STRUCTURELS 30 POINTS		
CRITERE ENCADREMENT*		

Diplôme	Points	
BEF ou +	+ 2 points	
BMF	10	
CFF 1 2 3	8	
CFF 2	6	
Module U17-U19	4	
CRITERE LABEL CLUB**		
Eligibilité : Avoir candidaté au label	Niveau	Points
	ELITE	20
	EXCELLENCE	16
	ESPOIR	12
MALUS		
Type	Points	
Forfait simple	-10	
Forfait général = disparition de l'équipe la saison suivante		
Par dossier ayant conduit à une suspension ferme minimale (joueur, dirigeant ou éducateur) de 7 matches	-5	
PPF U16 (absence injustifiée ou non justifiée d'un joueur convoqué)	-2	

***Critère encadrement : Sera retenu le diplôme de l'éducateur ayant encadré l'équipe U16 R1 tout au long de la saison N pour la candidature en U17 R1 pour la saison N+1.**

***Critère label : Le label retenu sera celui détenu par le club en septembre de la saison N pour candidature en saison N+1.**

ARTICLE 61 - CHAMPIONNAT U16 REGIONAL 2 (U16 R2)

Ce championnat est ouvert aux joueurs U16 et U15 et aux joueurs U14 autorisés médicalement (article 73.1 des RG de la FFF).

Le championnat U16 R2 comprend 24 équipes des clubs ayant fait acte de candidature et ayant été sélectionnées selon les critères du barème d'accès au championnat U16 R,

Il se déroule en deux phases, automne et printemps.

PHASE AUTOMNE :

La phase automne se déroule en 4 groupes géographiques de 6 équipes, sauf cas particulier.

La commission régionale compétente détermine la composition des groupes et organise les rencontres en matches aller-retour.

PHASE PRINTEMPS :

La phase printemps se déroulera de la manière suivante :

- 1 groupe Elite de 6 équipes composé des premiers de chaque groupe et des deux meilleurs deuxièmes.
- 3 groupes géographiques de 6 équipes composés par les équipes non retenues pour intégrer la poule Elite, sauf cas particulier.

Les clubs ayant disputé ce championnat peuvent candidater au championnat U17 R1 la saison suivante.

ARTICLE 62 - CHAMPIONNAT U17 REGIONAL 1 (U17 R1)

Ce championnat est ouvert aux joueurs U17 et U16 et aux joueurs U15 autorisés médicalement (article 73.1 des RG de la FFF).

Le championnat régional U17 R1 comprend 24 équipes de clubs ayant fait acte de candidature et ayant été sélectionnées selon les critères du barème d'accès au championnat U17 R1.

La commission régionale compétente répartit ces équipes en 2 groupes géographiques.

Les clubs ayant disputé ce championnat peuvent candidater au championnat U18 R1 la saison suivante.

Les demandes des clubs seront classées suivant les critères définis au tableau des critères d'accèsion U18 R1 de l'article 59.

Les clubs seront retenus suivant les places disponibles.

ARTICLE 63 - CHAMPIONNAT U18 INTER SECTEURS (U18 IS)

Il est ouvert aux joueurs U18, U17, U16 et aux joueurs U15 autorisés médicalement (article 73.1 des RG de la FFF).

Ce championnat se déroule en une phase printemps organisée par la Ligue.

Chaque district organise selon ses modalités une phase automne dans la catégorie U18.

De cette phase automne, 18 équipes seront retenues pour participer à la phase printemps **en Ligue**. Ces 18 équipes seront sélectionnées au sein de chaque district au prorata du nombre d'équipes engagées ayant terminé la saison sportive N-1 dans la catégorie U18 à 11.

Pour accéder à la phase printemps, l'équipe devra être encadrée par un licencié « Educateur » ou « Animateur » ayant, à minimum, suivi la formation du module U17.

PHASE PRINTEMPS :

La phase printemps se déroule en 3 groupes géographiques de 6 équipes.

La commission régionale compétente détermine la composition des groupes et organise les rencontres.

Cette phase printemps se déroulera par match Aller/Retour.

ARTICLE 64 - CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 1 (U18 R1)

Il est ouvert aux joueurs U18 et U17 ainsi qu'aux joueurs U16 autorisés médicalement (article 73.1 des RG de la FFF).

Le Championnat régional U18 R1 comprend 12 équipes de clubs (1 groupe) ayant fait acte de candidature et ayant été sélectionnées selon les critères du barème d'accèsion au championnat U18 R1.

Rappel : Les rétrogradés des championnats nationaux U19 et U17 peuvent inscrire une équipe en championnat régional U18 R1.

Les accédants aux championnats nationaux U19 peuvent inscrire une équipe en championnat régional U18 R1.

A l'issue de chaque saison, le premier ayant droit peut accéder au championnat national U19 suivant les modalités fixées aux règlements fédéraux.

TITRE 6 – CHAMPIONNATS FEMININS SENIORS ET JEUNES

PREAMBULE

La Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE de Football est organisatrice des championnats suivants :

- CHAMPIONNAT REGIONAL 1F,
- CHAMPIONNAT REGIONAL 2F,
- CHAMPIONNAT U18F REGIONAL 1, à 11.

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 65 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Régionale Sportive est chargée de l'organisation et de la gestion de cette compétition. La composition des groupes et le calendrier de l'épreuve sont constitués par la commission régionale précitée.

ARTICLE 66 – ENGAGEMENT

Tous les clubs affiliés à la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football, pourront inscrire une ou plusieurs équipes pour participer aux championnats régionaux Féminins.

Les ententes sont admises au sein des compétitions régionales jeunes féminines mais elles ne pourront en aucun cas accéder à une phase d'accession ou une compétition nationale.

Le droit d'engagement, dont le montant est prévu aux dispositions financières, est débité du compte du club par la Ligue.

Un club dont une équipe évoluait en championnat U19 National Féminin la saison précédente pourra inscrire pour la saison N une équipe Senior en R1 F ou R2 F, au choix du club.

Un club ayant une équipe Senior évoluant dans les championnats nationaux peut inscrire une réserve en R2 F.

Un club dont l'équipe U18 F a terminé 1^{ère} de son groupe U18 F Régional 1 et a participé à la phase interrégionale d'accession U19 National la saison précédente peut inscrire une équipe Senior en R2 F ou au premier niveau départemental, au choix du club à condition de conserver une équipe engagée en U18F Régional ou U17F Départemental lors de la saison suivante et sous réserve qu'aucune équipe Senior F n'évolue déjà à ce niveau.

Un club dont l'équipe U18F a terminé 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} de son groupe U18F Régional 1 peut inscrire une équipe Senior F en Départemental 1 à la condition de conserver une équipe engagée en U18F Régional ou 17F Départemental lors de la saison suivante et sous réserve qu'aucune équipe Sénior F n'évolue déjà à ce niveau.

ARTICLE 67 – ARBITRAGE

Pour l'ensemble des rencontres, les arbitres sont désignés par la Commission Régionale d'Arbitrage ou par délégation de celle-ci, par la commission départementale.

En cas d'absence d'un ou des arbitres, il est fait application des règles édictées aux présents règlements pour le(s) remplacer.

En aucun cas, l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'une rencontre.

ARTICLE 68 – REGLEMENTS GENERAUX – QUALIFICATIONS

Les dispositions des règlements généraux s'appliquent dans leur intégralité aux championnats régionaux Féminins. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les règlements généraux de la F.F.F. et de la Ligue.

Conformément à l'article 73.2 des R.G. de la F.F.F., les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions régionales et la compétition supérieure de District, dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

Dans l'éventualité de cas non prévus au présent règlement, la commission régionale compétente et, si besoin le Conseil d'Administration de la Ligue, sont habilités à prendre toute décision utile.

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION 1 – CHAMPIONNATS REGIONAUX FEMININS SENIORS

ARTICLE 69 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Seule l'équipe classée dernière de son groupe (ou de

son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

A compter de la saison 2022/2023, les ententes « Senior » Féminines constituées au sein des Districts pour participer aux compétitions départementales, ne pourront, en tout état de cause, pas accéder aux compétitions régionales.

Par ailleurs, si des clubs en entente la saison précédente, créent un groupement ou fusionnent (sans ajout, ni retrait de club(s)), ou si le club support de l'entente s'engage à titre individuel, la nouvelle entité pourra évoluer dans la compétition à laquelle pouvait prétendre l'entente pour la saison suivante.

ARTICLE 70 – CALENDRIER – DUREE DES RENCONTRES - HORAIRES

Le calendrier est établi sur la saison sportive.

La commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Les matches de R1F seront prioritaires sur les compétitions jeunes et seniors R3.

ARTICLE 71 – SYSTEME DE L'EPREUVE

A l'exception de la R1F et de la R2F, les clubs peuvent engager plusieurs équipes dans un même niveau de compétition régionales. Si nécessaire, il sera proposé à la rétrogradation ou à la non-accession de l'équipe (ou des équipes d'un même club) en surnombre dans la même division.

ARTICLE 72 - ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS

L'équipe championne du groupe de REGIONAL 1F participe à la phase d'accession nationale, ou son meilleur suivant participant au championnat, pour autant que l'empêchement du précédent résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire. Le second classé, exclusivement, peut potentiellement être appelé à participer à la phase d'accession nationale s'il répond aux critères définis au règlement fédéral.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

ARTICLE 72.1 - R1 FEMININ

Le championnat R1F comprendra un groupe unique de 12 clubs.

Les 12 équipes autorisées à participer à ce championnat sont désignées comme suit :

- Les 10 équipes classées jusqu'à la 10^{ème} place incluse de R1F de la saison précédente sauf en cas de relégation d'une équipe évoluant en **D3F** la saison précédente **et/ou sauf en cas de demande d'inscription d'une équipe engagée en U19 F National la saison précédente**. Dans ce cas, seules les **8 ou 9** équipes classées jusqu'à la **8^{ème}** ou **9^{ème}** place incluse de R1F seront retenues.
- les 2 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement du Groupe Elite du championnat R2F de la saison précédente,
- L'équipe classée 11^{ème} du championnat R1F de la saison précédente si une équipe qualifiée pour la phase d'accession nationale accède au championnat **D3F**.

En cas de groupe incomplet, il sera fait appel dans l'ordre défini ci-après :

- à l'équipe la mieux classée des équipes reléguées du championnat R1F conformément aux règlements généraux de la Ligue.
- à la 3^{ème} équipe la mieux classée du Groupe Elite du championnat R2F de la saison précédente, et éventuellement aux suivantes si besoin.

Article 72.2 - R2 FEMININ

Le championnat R2F saison 2022-23 comprend 20 équipes et se joue en 2 phases.

Les 20 équipes participantes sont :

- Les deux équipes rétrogradées du championnat R1F de la saison 2021-2022
- Les 10 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement dans les districts avec la répartition suivante :
 - o 6 en provenance des districts DTB/HS ayant une compétition commune
 - o 2 en provenance du district du Jura
 - o 2 en provenance de l'interdistrict Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne

- Les équipes du championnat R2F de la saison 2021-2022 n'ayant pas accédé au championnat R1F.

Première phase – Automne 2022

Les équipes retenues sont réparties en 4 groupes de 5 équipes. La compétition se déroule par matches aller/retour.

Deuxième phase – Printemps 2023

La compétition se déroule sur deux niveaux

- Le premier niveau sera composé de 10 équipes réparties en deux groupes avec matches aller/retour. Les équipes retenues seront les 8 équipes ayant terminé première et deuxième de leur groupe en phase automne auxquelles s'ajouteront les deux équipes classées troisième ayant obtenu le meilleur classement. En cas d'égalité, ces équipes sont départagées conformément au règlement en vigueur (article 5D).
- En fin de phase printemps 2023, les équipes classées première de chacun des deux groupes ainsi que la meilleure deuxième accéderont à la compétition R1F saison 2023-2024. L'autre équipe classée deuxième ainsi que les équipes classées troisième, quatrième et cinquième joueront en R2F en 2023-2024.
- Le deuxième niveau sera composé des 10 équipes non retenues au premier niveau. Les équipes seront réparties en deux groupes avec matches aller/retour.
- A la fin de la phase printemps les équipes classées première, deuxième et troisième de leur groupe de deuxième niveau joueront en R2F en 2023-2024.
- Les équipes classées quatrième et cinquième rejoindront les compétitions organisées par leur district d'appartenance, les équipes classées cinquième étant reléguées sans possibilité de repêchage.

Article 72 – 3 : Accession des districts

Les championnats de district sont organisés selon les modalités qu'ils se fixent. En fin de saison 2022-2023, 5 équipes en provenance des districts rejoindront la compétition R2F. Les 5 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement dans les districts avec la répartition suivante :

- 3 en provenance des districts DTB/HS ayant une compétition commune
- 1 en provenance du district du Jura
- 1 en provenance de l'interdistrict Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne

Article 72 – 4 : R2F saison 2023-2024

La compétition sera ouverte à 18 équipes avec 3 groupes de 6 équipes en phase automne, 1 groupe de 6 équipes de premier niveau et 2 groupes de 6 équipes de deuxième niveau en phase printemps.

En fin de saison 2023/2024, les équipes classées 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} dans les deux groupes de deuxième niveau en phase Printemps sont rétrogradées dans les championnats de districts respectifs.

En cas de groupe incomplet la saison suivante, les équipes classées 4^{ème} et 5^{ème} des deux groupes de deuxième niveau en phase printemps seront prioritaires sur les équipes en provenance des Districts.

Des descentes supplémentaires seront réalisées en cas d'engagements d'équipes issues des cas prévus à l'article 66 ci-dessus.

ARTICLE 73 – OBLIGATIONS

Les équipes régionales Féminines Seniors doivent respecter les obligations sportives, d'arbitres et d'éducateurs énoncées dans les Règlements Généraux de la FFF et de la Ligue, sous peine d'application des sanctions financières et/ou sportives.

ARTICLE 74 – ADMISSION EN CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ

Les règles d'accession en championnat de France FEMININ – Division 2 – sont définies au règlement spécifique de cette compétition.

SECTION 2 – CHAMPIONNATS REGIONAUX FEMININS U18

ARTICLE 75 – CALENDRIER – DUREE DES RENCONTRES - HORAIRES

Le calendrier est établi sur la saison sportive. Le championnat intitulé « U18F REGIONAL à 11 » se joue suivant les modalités et aux horaires définis par la commission compétente.

Cette dernière se réserve le droit de modifier l'organisation de la compétition en fonction du nombre d'équipes inscrites. Elle peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

ARTICLE 75.1 – CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 U18 F

Saison 2024/2025

Le championnat U18 F R1 comprend X équipes ayant fait acte de candidature et ayant été sélectionnées selon les critères d'accession ci-dessous.

Saison 2025/2026

Le championnat U18F R1 comprend 12 équipes ayant fait acte de candidature et ayant été sélectionnées selon les critères d'accession ci-dessous.

CRITERES ACCESSION U18 F				
CRITERES SPORTIFS				
Classement U18F	Fin de la saison 2023/2024		Fin saison 2024/2025 et suivantes	
		1 ^{er}	70	1 ^{er}
	2 ^e	66	2 ^e	66
	3 ^e	62	3 ^e	62
	4 ^e	58	4 ^e	58
	5 ^e	54	5 ^e	54
	6 ^e	50	6 ^e	50
	7 ^e	46	7 ^e	46
	8 ^e	42	8 ^e	42
	9 ^e	38	9 ^e	38
	10 ^e	34	10 ^e	34
	11 ^e	30	11 ^e	30
	12 ^e	26	12 ^e	26
	13 ^e	24		
	14 ^e et au-delà	20		
U18 ou U17 à 11 – District		26		30
CRITERES STRUCTURELS				
<i>Critères encadrement printemps</i>				
Diplôme				
BMF ou plus	10			
CFF 1 2 3	8			
CFF 3	6			
Module U17/U19	4			
CRITERES LABEL féminin				
Or	20			
Argent	16			
Bronze	12			
MALUS				
Forfait simple	-10			
Forfait général (ne peut pas candidater)				
Par dossier ayant conduit à une suspension ferme de 7 matches (joueur, éducateur ou dirigeant)	-5			

ARTICLE 76 - QUALIFICATIONS

Les joueuses doivent obligatoirement être titulaires d'une licence U18F ou U17F ou U16F.

Les joueuses titulaires d'une licence U15F peuvent participer, sous condition de bénéficier d'une autorisation médicale de surclassement (article 73.1 des R.G. de la FFF) et dans la limite de trois inscrites sur la F.M.I.

ARTICLE 76 Bis - ACCESSIONS AU CHAMPIONNAT NATIONAL FEMININ U19

Les accessions et rétrogradations au championnat national féminin U19 sont définies par les règlements fédéraux spécifiques.

TITRE 7 – CHAMPIONNATS FUTSAL

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 77 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Régionale Football Diversifié est chargée de l'organisation et de la gestion de cette compétition.

Le club organisateur désigne un délégué chargé de l'organisation pour chaque rencontre ; la Ligue se réserve le droit de désigner un délégué officiel lors de rencontres.

La ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football est organisatrice des Championnats régionaux Seniors « R1 Futsal », « R2 Futsal » phase printemps et « U18 Futsal ».

ARTICLE 78 – ENGAGEMENT

Tous les clubs affiliés à la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football, futsal, libre, loisir ou foot entreprise, pourront inscrire une ou plusieurs équipes pour participer aux championnats régionaux Futsal.

Le droit d'engagement, dont le montant est prévu aux dispositions financières, est débité au compte du club par la Ligue.

ARTICLE 79 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Les engagements aux championnats régionaux futsal ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent d'une installation sportive couverte, répondant aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs évoluant en Seniors R2 Futsal pourront bénéficier d'une dérogation à cette disposition. En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Pour les matches de ces championnats, les clubs doivent disposer d'un créneau de 2h30 minimum (comprenant l'échauffement et le match).

ARTICLE 80 – LOIS DU JEU

Les lois du jeu régionales se calquent sur celles des règlements FIFA, à l'exception du temps de jeu, qui est sans arrêt du chronomètre sauf dans les deux dernières minutes de chaque mi-temps.

ARTICLE 81 – ARBITRAGE

Pour l'ensemble des rencontres, les arbitres sont désignés par la Commission Régionale d'Arbitrage ou par délégation de celle-ci, par la commission départementale.

Leurs frais seront réglés sur la base d'une caisse de péréquation.

En cas d'absence d'un ou des arbitres, il est fait application des règles édictées aux règlements généraux régionaux pour le(s) remplacer.

En aucun cas l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'une rencontre.

ARTICLE 82 – TABLE DE MARQUE

Les arbitres sont obligatoirement assistés à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés dans chacune des équipes en présence :

- Le dirigeant de l'équipe recevante assure le chronomètre.
- Le dirigeant de l'équipe visiteuse se charge du comptage des fautes et des remplacements.

En cas d'absence de dirigeant à la table de marque, une amende pourra être appliquée au club responsable.

ARTICLE 83 – REGLEMENTS GENERAUX – QUALIFICATIONS – REGLEMENT FINANCIER

Les dispositions des règlements généraux et de leurs statuts s'appliquent dans leur intégralité aux championnats régionaux Futsal. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les règlements généraux et du statut du football diversifié. Dans l'éventualité de cas non prévus au présent règlement, la commission régionale compétente et, si besoin le Conseil d'Administration de la Ligue, sont habilités à prendre toute décision utile.

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION 1 – CHAMPIONNATS REGIONAUX FUTSAL SENIORS

ARTICLE 84 – CALENDRIER – DUREE DES RENCONTRES - HORAIRES

Le calendrier est établi sur la saison sportive, de septembre à juin.

Les championnats se jouent par matches aller/retour ou par matches aller uniquement ou par plateaux, en soirée sur la semaine, du lundi au vendredi.

La Commission Régionale Football Diversifié se réserve le droit de modifier l'organisation de la manifestation en fonction du nombre d'équipes inscrites. La commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Le coup d'envoi est fixé en principe entre 20h15 et 21h15, sauf dérogation accordée par la commission.

L'équipe déclarant forfait devra aviser via son adresse mail officielle et/ou par téléphone si forfait tardif, la Ligue BFC, le club adverse ainsi que les arbitres et délégué désignés.

Pour la Régional 1 Futsal, à compter de la phase Printemps 2023/2024, les rencontres de championnat se joueront les samedis ou dimanches.

A partir de la saison 2024/2025, l'ensemble des rencontres du championnat Régional 1 Futsal se dérouleront les samedis ou dimanches.

ARTICLE 85 – QUALIFICATION

Les joueurs doivent obligatoirement être titulaires d'une licence Futsal.

Un joueur peut détenir dans le même club ou dans deux clubs différents deux licences « joueur » ou « joueuse » de pratiques différentes maximum (libre, football d'entreprise, loisir, futsal), sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.

La participation des joueurs licenciés après le 31 janvier, est autorisée dans les championnats régionaux Futsal sauf en R1 FUTSAL,

Le nombre de doubles licences autorisé est illimité pour :

- Championnat Futsal R1 (catégorie A)
- Championnat Futsal R2, (catégorie B)

En outre, les équipes qualifiées pour participer à la phase d'Accession Interrégionale Futsal **doivent se conformer aux dispositions de l'article 12 du Règlement de la phase d'accession interrégionale futsal de la F.F.F.**

ARTICLE 86 – SYSTEME DE L'EPREUVE

A l'exception de la R1 Futsal, plusieurs équipes d'un même club peuvent évoluer dans une même Division.

Le championnat R1 Futsal est placé au Niveau A conformément à la réglementation fédérale.

Les championnats des niveaux inférieurs sont placés en Niveau B.

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football décide d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « Senior » en entente pour les compétitions Futsal pour la division R2 Futsal. Ces ententes ne pourront, en tout état de cause, pas accéder au championnat R1 Futsal.

ARTICLE 87 - ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS

Les règles d'accession en championnat de France Futsal – Division 2 – sont définies au règlement spécifique de cette compétition.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

→ R1 FUTSAL Saison 2023/2024

PHASE AUTOMNE :

2 groupes de 8 équipes **disputant 7 matches aller simple.**

Les groupes R1 Futsal sont composés :

- des 4 meilleures équipes éligibles classées sur l'ensemble des groupes du championnat R2 Futsal de la phase printemps de la saison précédente ou des 4 meilleures équipes « 1 » à la suite de la phase de play-off,
- des équipes du championnat R1 Futsal de la saison précédente, dans l'ordre de leur classement, de la 1ère à la 6ème place.

En cas de groupe incomplet, il sera fait appel dans l'ordre défini ci-après :

- aux équipes classées, dans l'ordre du classement, à la 7ème place du championnat R1 Futsal, et si besoin, départagées conformément aux règlements généraux de la Ligue,
- à la 5ème équipe la mieux classée sur l'ensemble des groupes du championnat R2 Futsal de la phase printemps ou des play-offs de la saison précédente, et éventuellement aux suivantes si besoin.

A la fin de la phase Automne, les trois premiers de chaque groupe montent en R1 « Élite » phase Printemps, les dix autres équipes sont réparties entre les deux groupes de R1 « Promotion » Printemps auxquels seront ajoutées de deux à six équipes issues des compétitions districts ou inter-districts.

PHASE PRINTEMPS :

La phase Printemps comprend un groupe de R1 « Élite » de six équipes et deux groupes de R1 « Promotion » de chacun six à huit équipes.

La R1 « Élite » dispute 10 matches par match Aller/Retour se déroulant le week-end.

Les deux groupes de R1 « Promotion » disputent de 5 à 7 journées par match Aller Simple se déroulant en semaine.

A l'issue de la saison 2023/2024, le champion R1 « Élite » participe à la phase d'accession interrégionale futsal.

Saison 2024/2025 :

R1 FUTSAL

La R1 Futsal dispute sa compétition sur 14 journées – Match Aller/Retour se déroulant le week-end – sur l'ensemble de la saison et elle est constituée de huit équipes :

- Les six équipes ayant disputé la phase printemps de la R1 « Élite » de la saison précédente,
- Le premier de chacun des deux groupes de R1 « Promotion » de la saison précédente,

En cas de groupe incomplet, il sera fait appel parmi les équipes éligibles au meilleur deuxième des groupes de R1 « Promotion » de la saison précédente puis à l'autre deuxième, puis au meilleur troisième et éventuellement aux suivantes si besoin.

A partir de la saison 2025/2026 :

R1 FUTSAL

La R1 Futsal dispute sa compétition sur 14 journées – Match Aller/retour se déroulant le week-end – sur l'ensemble de la saison et elle est constituée de huit équipes :

- Les équipes classées de la 1ère à la 6ème place auxquelles s'ajoutent les premiers de chacun des deux groupes de R2 Futsal de la saison précédente.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer le championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition.

Toutefois, l'équipe classée dernière de son groupe est reléguée sans possibilité de repêchage.

De même, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

En cas de groupe restant incomplet, il sera fait appel parmi les équipes éligibles au meilleur deuxième des groupes de R2 Futsal de la saison précédente puis à l'autre deuxième, puis au meilleur troisième et éventuellement aux suivantes si besoin.

→ R2 FUTSAL

SAISON 2023/2024

PHASE AUTOMNE :

La phase automne est gérée en district ou Inter-districts.

Les 2 premiers de la phase automne de chaque championnat de district ou inter-districts seront invités à évoluer en R2 en phase printemps

Il pourra être demandé des équipes supplémentaires à certains districts ou championnat inter-districts d'évoluer en R2
Les équipes non retenues pour participer à la Phase Printemps Régional 2 Futsal seront laissées à la disposition des districts ou Inter-districts,

PHASE PRINTEMPS :

La phase printemps est gérée par la Ligue.

Il sera organisé X groupes (4 maximum) de X équipes afin de déterminer les équipes accédant en R1 Futsal,

Une formule championnat avec des matches aller simple ou aller-retour sera organisée.

Le champion de chaque groupe accédera au championnat R1.

Cependant, en fonction des groupes, une phase de play-off pourra être organisée afin de déterminer les équipes accédant en R1.

Saison 2024/2025 :

La R2 Futsal dispute sa compétition sur 14 journées – Match Aller/Retour se déroulant en semaine- sur l'ensemble de la saison et elle est constituée de deux groupes de huit équipes.

Les groupes de R2 Futsal sont composés :

- Des deux équipes classées dernières des groupes R1 « Promotion »,

- Des équipes classées de la 2^{ème} à la 6^{ème} place de chaque groupe de la phase Printemps de la saison précédente,

Les deux groupes seront complétés par quatre équipes issues des championnats de District ou Inter-districts.

En cas de groupe incomplet, il sera fait appel à une ou plusieurs équipes éligibles issues des compétitions District ou Inter-districts.

A partir de la saison 2025/2026 :

R2 FUTSAL

La R2 Futsal dispute sa compétition sur 14 journées – Match Aller/Retour se déroulant en semaine – sur l'ensemble de la saison et elle est constituée de deux groupes de huit équipes.

Les groupes de R2 Futsal sont composés :

- Des deux équipes reléguées du groupe R1 Futsal,

- Des équipes classées de la 2^{ème} à la 6^{ème} place de chaque groupe de la saison précédente,

Les deux groupes seront complétés par quatre équipes issues des championnats de District ou Inter-districts.

Les deux derniers de chaque groupe de R2 Futsal sont relégués en championnat de District ou Inter-districts.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer le championnat la saison suivante est inférieure au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition.

Toutefois, l'équipe classée dernière de son groupe est reléguée sans possibilité de repêchage.

De même, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

En cas de groupe restant incomplet, il sera fait appel à une ou plusieurs équipes éligibles issues des compétitions District ou Inter-districts.

ARTICLE 88 – OBLIGATIONS

Les clubs Futsal seniors doivent respecter les obligations de responsable sécurité, d'arbitres et d'éducateurs énoncées dans les règlements généraux de la Ligue, sous peine d'application des sanctions financières et sportives.

Pour le championnat R1 Futsal, le club recevant doit disposer des services d'un responsable de sécurité.

Le gymnase où évolue chaque équipe participant aux compétitions régionales Futsal devra être classé par la CRTIS.

SECTION 2 – CHAMPIONNATS JEUNES REGIONAUX FUTSAL

ARTICLE 89 – CALENDRIER – DUREE DES RENCONTRES - HORAIRES - ORGANISATION

Le calendrier est établi sur la saison sportive, de septembre à juin.

Les championnats « Jeunes Régionaux » sont considérés comme des compétitions de catégorie « B » et se jouent suivant les modalités et aux horaires définis par la Commission Régionale Football Diversifié.

Le déroulement de la saison sera défini en fonction des engagements

Cette dernière se réserve le droit de modifier l'organisation de la manifestation en fonction du nombre d'équipes inscrites. Elle peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Le club organisateur devra fournir les documents administratifs, plusieurs créneaux mais également un arbitre assistant pour toutes les rencontres

Chaque équipe devra disposer d'une personne licenciée et majeure sur le banc de touche mais également à la table de marque.

ARTICLE 90 – QUALIFICATION

Les joueurs doivent obligatoirement être titulaires d'une licence « Futsal » pour les clubs spécifiques et licence « futsal » ou « Libre » pour les clubs libres.

Le nombre de doubles licences autorisé est illimité, tout comme le nombre de licences mutation.

En catégorie U15, peuvent participer les joueurs U15 et U14.

Les joueurs titulaires d'une licence Futsal U13 peuvent participer sous condition d'être autorisés médicalement au surclassement conformément à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans la limite de trois licenciés sur la feuille de matches.

En catégorie U18, peuvent jouer les joueurs U18, U17, U16.

Les joueurs titulaires d'une licence Futsal U15 peuvent participer sous condition d'être autorisés médicalement au surclassement conformément à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans la limite de trois licenciés sur la feuille de matches.

TITRE 8 - COUPE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL

ARTICLE 91 - EPREUVE ET TROPHÉE

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football organise annuellement une Coupe Régionale appelée "COUPE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE".

Cette coupe sera dotée de récompenses, définies annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 92 - COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation de la Coupe Bourgogne-Franche-Comté est confiée à la Commission Régionale Sportive.

Elle est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

ARTICLE 93 – ENGAGEMENTS

L'engagement est obligatoire pour les clubs participant :

- au championnat National 3 avec leur équipe inscrite dans ce championnat (équipe A ou équipe réserve)
- aux championnats Régional 1, Régional 2 et Régional 3 avec leur équipe A.

Les engagements seront réalisés directement par la Ligue. Les droits seront portés au débit des clubs engagés.

ARTICLE 94 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

La Coupe Bourgogne-Franche-Comté se dispute par matches à élimination directe.

Les matches seront ordonnancés par tirage au sort au sein de groupes géographiques répartis par la Commission Régionale Sportive.

Le tirage intégral débute à partir des 1/4 de finale.

Les participants en Coupe de France peuvent être exemptés des premiers tours.

La Coupe se dispute avec les équipes désignées à l'article 92 ci-dessus. Toutefois, lorsqu'un club sera qualifié pour le 7ème tour de la Coupe de France et les tours suivants, il devra présenter son équipe réserve.

ARTICLE 95 - ORGANISATION DES RENCONTRES

▪ Date et heure des matches

La date et l'horaire du coup d'envoi des rencontres sont fixés par la Commission Régionale Sportive dans le respect du calendrier.

La Commission Régionale Sportive pourra fixer certaines rencontres en semaine et en nocturne sur des terrains dont les installations d'éclairage sont classées.

▪ Choix des clubs recevants et des terrains

L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est :

- séparée par deux niveaux hiérarchiques,
- ou si elle a été tirée « équipe visiteuse » au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevant a déjà été tirée « équipe recevant » au tour précédent.

Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé.

Un club exempt, vainqueur par forfait de son adversaire sans que la rencontre ne se tienne, et/ou éliminé de la Coupe de France est considéré comme club recevant.

▪ **Organisation des rencontres**

Les matches se dérouleront sur les terrains classés pour les championnats régionaux. Si le terrain du club recevant n'est pas conforme aux classements en vigueur, il devra prévoir un terrain de repli classé.

La finale est organisée par la commission compétente de la ligue et se jouera sur un seul match.

▪ **Durée de la rencontre**

La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale) : Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale : une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les quatre-vingt-dix minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la Finale : Les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.

ARTICLE 96 - LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION

Tous les règlements généraux de la FFF et de la ligue seront appliqués pour autant qu'ils ne soient pas modifiés par les dispositions du présent règlement.

Les conditions de participation à la Coupe Bourgogne-Franche-Comté sont celles qui régissent l'équipe participante dans son championnat.

Les clubs peuvent faire figurer quatorze (14) joueurs sur la feuille de match.

Pour la finale, les clubs pourront faire figurer seize (16) joueurs.

Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la FFF, il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs au cours d'un match.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain.

Lors de la finale, en cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des RG de la FFF. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 97 - TERRAINS IMPRATICABLES

En cas de terrain déclaré impraticable au plus tard trois jours avant la rencontre, la commission compétente décidera des suites à donner pour assurer le déroulement de la rencontre. Un représentant désigné par la ligue pourra vérifier l'état du terrain.

ARTICLE 98 - OFFICIELS

Pour chaque rencontre, la CRA désignera trois (3) arbitres officiels et un 4ème arbitre sera également nommé pour la finale.

ARTICLE 99 - CAS NON PREVUS

Dans l'éventualité de cas non prévus au présent règlement, la commission régionale compétente et, si besoin le Conseil d'Administration de la Ligue, sont habilités à prendre toute décision utile.

TITRE 9 - COUPE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE INTERSPORT

ARTICLE 100 - EPREUVE ET TROPHÉE

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football organise annuellement une Coupe Régionale appelée "COUPE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE INTERSPORT".

Cette Coupe sera dotée de récompenses, définies annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 101 - COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation de la Coupe Bourgogne-Franche-Comté Intersport est confiée à la Commission Régionale Sportive. Elle est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

ARTICLE 102 – ENGAGEMENTS

Les demandes d'engagement sont établies par Footclubs et doivent parvenir à la ligue dans les délais fixés par la commission compétente.

Les droits seront portés au débit des clubs engagés.

Les clubs participant aux championnats Régional 1, Régional 2 et Régional 3 avec leur première équipe réserve ou leur deuxième équipe réserve peuvent s'engager dans cette coupe.

Les droits seront portés au débit des clubs engagés.

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.

ARTICLE 103 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

La Coupe Bourgogne-Franche-Comté Intersport se dispute en deux (2) phases.

Une première phase par poules géographiques et une deuxième phase à partir des ¼ de finales par matches à élimination directe.

Les matches à partir des ¼ de finale seront ordonnancés par tirage au sort intégral par la Commission Régionale Sportive.

ARTICLE 104 - ORGANISATION DES RENCONTRES

▪ Date et heure des matches

La date et l'horaire du coup d'envoi des rencontres sont fixés par la Commission Régionale Sportive dans le respect du calendrier.

La Commission Régionale Sportive pourra fixer certaines rencontres en semaine et en nocturne sur des terrains dont les installations d'éclairage sont classées.

▪ Choix des clubs recevant et des terrains

Lors des phases de poules, la commission sportive régionale définira l'ordre des matches.

A partir des ¼ de finale, l'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est :

- hiérarchiquement inférieure,

- ou si elle a été tirée « équipe visiteuse » au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevante a déjà été tirée équipe « recevante » au tour précédent.

Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé.

Un club exempt est considéré comme club recevant.

▪ Organisation des rencontres

Les matches se dérouleront sur les terrains classés pour les championnats régionaux. Si le terrain du club recevant n'est pas conforme aux classements en vigueur, il devra prévoir un terrain de repli classé.

La finale est organisée par la commission compétente de la ligue et se jouera sur un seul match.

▪ Durée de la rencontre

La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale) : Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale : une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les quatre-vingt-dix minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la Finale : Les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.

ARTICLE 105 - LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION

Tous les règlements généraux de la FFF et de la ligue seront appliqués pour autant qu'ils ne soient pas modifiés par les dispositions du présent règlement.

Les conditions de participation à la Coupe Bourgogne-Franche-Comté Intersport sont celles qui régissent l'équipe participante dans son championnat.

Les clubs peuvent faire figurer quatorze (14) joueurs sur la feuille de match.

Pour la finale, les clubs pourront faire figurer seize (16) joueurs sur la feuille de match.

Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la FFF, il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs au cours d'un match.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain.

Lors de la finale, en cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des RG de la FFF. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 106 - TERRAINS IMPRATICABLES

En cas de terrain déclaré impraticable au plus tard trois jours avant la rencontre, la commission compétente décidera des suites à donner pour assurer le déroulement de la rencontre.

Un représentant désigné par la ligue pourra vérifier l'état du terrain.

ARTICLE 107 - OFFICIELS

Pour chaque rencontre, la CRA désignera trois (3) arbitres officiels et un 4ème arbitre sera également nommé pour la finale.

ARTICLE 108 - CAS NON PREVUS

Dans l'éventualité de cas non prévus au présent règlement, la commission régionale compétente et, si besoin le Conseil d'Administration de la Ligue, sont habilités à prendre toute décision utile.

TITRE 10 – COUPE FEMININE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARTICLE 109 - EPREUVE ET TROPHÉE

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football organise annuellement une coupe régionale appelée "COUPE FEMININE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE".

Cette Coupe sera dotée de récompenses, définies annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 110 - COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation de la Coupe Féminine Bourgogne-Franche-Comté est confiée à la Commission Régionale Sportive.

Elle est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

ARTICLE 111 – ENGAGEMENTS

Les demandes d'engagement sont établies par Footclubs et doivent parvenir à la ligue dans les délais fixés par la commission compétente.

Les droits seront portés au débit des clubs engagés.

Les clubs participants :

- aux championnats **Division 3 F National**, Régional 1F et Régional 2F devront s'engager à participer à cette compétition.

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.

ARTICLE 112 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

La Coupe Féminine Bourgogne-Franche-Comté se dispute par matches à élimination directe.

Les matches seront ordonnancés par tirage au sort au sein de poules géographiques répartis par la Commission Régionale Sportive.

Deux équipes d'un même club encore qualifiées en 8ème de finale se rencontreront obligatoirement à ce stade de la compétition.

Le tirage intégral débute à partir des 1/4 de finale.

ARTICLE 113 - ORGANISATION DES RENCONTRES

▪ Date et heure des matches

La date et l'horaire du coup d'envoi des rencontres sont fixés par la Commission Régionale Sportive dans le respect du calendrier.

La Commission Régionale Sportive pourra fixer certaines rencontres en semaine et en nocturne sur des terrains dont les installations d'éclairage sont classées.

▪ Choix des clubs recevants et des terrains

L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est :

-hiérarchiquement inférieure

- ou si elle a été tirée « équipe visiteuse » au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevante a déjà été tirée équipe « recevante » au tour précédent.

Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé.

Un club exempt et/ou éliminé de la Coupe de France Féminine est considéré comme club recevant.

▪ Organisation des rencontres

Les matches se dérouleront sur les terrains classés pour les championnats régionaux. Si le terrain du Club recevant n'est pas conforme aux classements en vigueur, il devra prévoir un terrain de repli classé.

La finale est organisée par la commission compétente de la ligue et se jouera sur un seul match.

Les engagés en Coupe de France Féminine peuvent être exemptés du 1er tour.

▪ Durée de la rencontre

Tous les matches se joueront en deux périodes de quarante-cinq (45) minutes chacune.

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les deux équipes se départageront par l'épreuve des " tirs au but".

ARTICLE 114 - LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION

Tous les règlements généraux de la FFF et de la ligue seront appliqués pour autant qu'ils ne soient pas modifiés par les dispositions du présent règlement.

Les conditions de participation à la Coupe Féminine Bourgogne-Franche-Comté sont celles qui régissent l'équipe participante dans son championnat.

Les clubs peuvent faire figurer quatorze (14) joueuses sur la feuille de match.

Pour la finale, les clubs pourront faire figurer seize (16) joueuses sur la feuille de match.

Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la FFF, il peut être procédé au remplacement de 3 joueuses au cours d'un match.

Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et à ce titre, revenir sur le terrain.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des RG de la FFF. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 115 - TERRAINS IMPRATICABLES

En cas de terrain déclaré impraticable au plus tard trois jours avant la rencontre, la commission compétente décidera des suites à donner pour assurer le déroulement de la rencontre.

Un représentant désigné par la ligue pourra vérifier l'état du terrain.

ARTICLE 116 - OFFICIELS

À partir des 1/4 de finale, la CRA désignera trois (3) arbitres officiels.

A partir des demies-finales, la désignation de trois arbitres féminines officielles sera privilégiée.

Pour les tours préliminaires, 1 seul arbitre sera désigné sauf si une équipe R1F participe à la rencontre.

ARTICLE 117 - CAS NON PREVUS

Dans l'éventualité de cas non prévus au présent règlement, la commission régionale compétente et, si besoin le Conseil d'Administration de la Ligue, sont habilités à prendre toute décision utile.

TITRE 11 – COUPE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FUTSAL

ARTICLE 118 - EPREUVE ET TROPHÉE

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football organise annuellement une Coupe Régionale de Futsal appelée "COUPE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FUTSAL".

Cette coupe sera dotée de récompenses, définies annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 119 - COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation de la Coupe Bourgogne-Franche-Comté est confiée à la Commission Régionale Foot Diversifié.

Elle est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

ARTICLE 120 – ENGAGEMENTS

Les clubs participant

- au championnat R1 Futsal devront participer à cette compétition,
- aux championnats R2 Futsal, aux championnats Futsal de District et/ou InterDistricts, pourront participer à cette compétition

Les engagements seront réalisés auprès de la Ligue via Footclubs. Les droits seront portés au débit des clubs engagés.

ARTICLE 121 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

La Coupe Bourgogne-Franche-Comté se dispute par matches à élimination directe.

Les matches seront ordonnancés par tirage au sort au sein de groupes géographiques répartis par la Commission Régionale Foot Diversifié.

Le tirage intégral débute à partir des 1/2 finales.

1/8 de finale : deux équipes de même club se rencontrent obligatoirement.

ARTICLE 122 - ORGANISATION DES RENCONTRES

▪ Date et heure des matches

La date et l'horaire du coup d'envoi des rencontres sont fixés par la Commission Régionale Foot Diversifié dans le respect du calendrier.

L'équipe déclarant forfait devra aviser via son adresse mail officielle et/ou par téléphone si forfait le jour même, la Ligue BFC, le club adverse ainsi que les arbitres et délégué désignés.

▪ Choix des clubs recevants et des terrains

L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est :

- hiérarchiquement inférieure,
- ou si elle a été tirée « équipe visiteuse » au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevante a déjà été tirée équipe « recevante » au tour précédent,
- ou si un club est exempt au tour précédent et donc considéré comme club recevant.

Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé.

▪ Organisation des rencontres

Les matches se dérouleront dans les gymnases réservés par les clubs à l'année. En cas de salle non libre ou impraticable, le club recevant devra prévoir une salle de repli. (Voir règlements LBFC – Titre 7 – Chapitre 1 – Article 79).

La finale est organisée par la commission compétente de la ligue et se jouera sur un seul match.

▪ Durée de la rencontre

Tous les matches se joueront en deux périodes de vingt-cinq (25) minutes chacune avec arrêt du chronomètre dans les deux (2) dernières minutes de chaque mi-temps.

En cas d'égalité à l'issue du match, les deux équipes seront départagées par l'épreuve des "tirs au but". 3 tirs au but par équipe, puis si toujours égalité mort subite.

▪ Table de marque

Les arbitres sont obligatoirement assistés à la table de marque par deux (2) « dirigeants assesseurs » licenciés dans chacune des équipes en présence :

- Le dirigeant de l'équipe recevante assure le chronomètre.
- Le dirigeant de l'équipe visiteuse se charge du comptage des fautes et des remplacements.

En cas d'absence de dirigeant à la table de marque, une amende sera appliquée au club responsable (voir barème financier).

▪ **Forfait**

L'équipe déclarant forfait devra aviser via son adresse mail officielle et/ou par téléphone si forfait tardif, la Ligue BFC, le club adverse ainsi que les arbitres et délégué désignés.

ARTICLE 123 - LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION

Tous les règlements généraux de la FFF et de la ligue seront appliqués pour autant qu'ils ne soient pas modifiés par les dispositions du présent règlement.

Les conditions de participation à la Coupe Bourgogne-Franche-Comté Futsal sont celles qui régissent l'équipe participante dans son championnat.

Les clubs peuvent faire figurer douze (12) joueurs sur la feuille de match.

Un dirigeant licencié devra être obligatoirement sur le banc.

En cas d'absence d'un dirigeant, un joueur remplira ce rôle. Il ne pourra pas jouer la rencontre.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des RG de la FFF.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 124 - TERRAINS IMPRATICABLES

En cas de salle déclarée impraticable au plus tard trois jours avant la rencontre, la commission compétente décidera des suites à donner pour assurer le déroulement de la rencontre. Un représentant désigné par la ligue pourra vérifier l'état de la salle.

ARTICLE 125 - OFFICIELS

Pour chaque rencontre,

- la CRA désignera deux (2) arbitres officiels.
- La Commission Régionale des Délégués désignera un (1) délégué officiel ou à défaut la commission Régionale Foot diversifié nommera un (1) superviseur.

ARTICLE 126 - CAS NON PREVUS

Dans l'éventualité de cas non prévus au présent règlement, la commission régionale compétente et, si besoin le Conseil d'Administration de la Ligue, sont habilités à prendre toute décision utile.

TITRE 12 – COUPES U14, U15, U16 et U18 CREDIT AGRICOLE

Chapitre 1 : Coupes U14 et U15 CREDIT AGRICOLE

Les modalités d'organisation sont communes aux deux coupes.

ARTICLE 127 - EPREUVE ET TROPHEE

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football organise annuellement une coupe régionale appelée "COUPE U14 CREDIT AGRICOLE".

Cette Coupe sera dotée de récompenses, définies annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 127 bis - EPREUVE ET TROPHEE

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football organise annuellement une coupe régionale appelée "COUPE U15 CREDIT AGRICOLE".

Cette Coupe sera dotée de récompenses, définies annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 128 - COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation des Coupes U14 et U15 CREDIT AGRICOLE est confiée à la Commission Régionale Sportive.

Elle est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de ces épreuves.

ARTICLE 129 – ENGAGEMENTS

Les clubs participant au championnat U14R1 devront participer à la Coupe U14 CREDIT AGRICOLE

Les clubs participant au championnat U15R1 devront participer à la Coupe U15 CREDIT AGRICOLE

Les engagements seront réalisés directement par la Ligue.

Les droits seront portés au débit des clubs engagés.

ARTICLE 130 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

Les Coupes U14 et U15 CREDIT AGRICOLE se disputent par matches à élimination directe.

Les matches seront ordonnancés par tirage au sort au sein de groupes géographiques répartis par la Commission Régionale Sportive.

Le tirage intégral débute à partir des 1/4 de finale.

ARTICLE 131 - ORGANISATION DES RENCONTRES

Date et heure des matches

La date et l'horaire du coup d'envoi des rencontres sont fixés par la Commission Régionale Sportive dans le respect du calendrier.

La Commission Régionale Sportive pourra fixer certaines rencontres en semaine.

- Choix des clubs recevants et des terrains

L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse a été tirée « équipe visiteuse » au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevante a déjà été tirée équipe « recevante » au tour précédent.

Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé.

Un club exempt est considéré comme club recevant.

- Organisation des rencontres

Les matches se dérouleront sur les terrains classés pour les championnats régionaux. Si le terrain du club recevant n'est pas conforme aux classements en vigueur, il devra prévoir un terrain de repli classé.

La finale est organisée par la commission compétente de la ligue et se jouera sur un seul match.

- Durée de la rencontre

Tous les matches se joueront en deux périodes de quarante (40) minutes chacune.

En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, les deux équipes se départageront par l'épreuve des " tirs au but".

ARTICLE 132 - LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION

Tous les règlements généraux de la FFF et de la ligue seront appliqués pour autant qu'ils ne soient pas modifiés par les dispositions du présent règlement.

Les conditions de participation aux Coupes U14 et U15 CREDIT AGRICOLE sont celles qui régissent l'équipe participante dans son championnat.

Les clubs peuvent faire figurer quatorze (14) joueurs sur la feuille de match.

Pour la finale, les clubs pourront faire figurer seize (16) joueurs sur la feuille de match.

Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la FFF, il peut être procédé au remplacement de trois (3) joueurs au cours d'un match.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des RG de la FFF. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 133 - TERRAINS IMPRATICABLES

En cas de terrain déclaré impraticable au plus tard trois jours avant la rencontre, la commission compétente décidera des suites à donner pour assurer le déroulement de la rencontre.

Un représentant désigné par la ligue pourra vérifier l'état du terrain.

ARTICLE 134 – OFFICIELS

À partir des 1/2 finales, la CRA désignera trois (3) arbitres officiels.

Pour les tours préliminaires, un (1) seul arbitre sera désigné.

ARTICLE 135 - CAS NON PREVUS

Dans l'éventualité de cas non prévus au présent règlement, la commission régionale compétente et, si besoin le Conseil d'Administration de la Ligue, sont habilités à prendre toute décision utile.

Chapitre 2 : Coupe U16 CREDIT AGRICOLE

ARTICLE 136 - EPREUVE ET TROPHÉE

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football organise annuellement une coupe régionale appelée "COUPE U16 CREDIT AGRICOLE".

Cette Coupe sera dotée de récompenses, définies annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 137 - COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation de la COUPE U16 CREDIT AGRICOLE est confiée à la Commission Régionale Sportive.

Elle est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

ARTICLE 138 - ENGAGEMENTS

Les clubs participant

- aux championnats U16 R1 et U16 R2 devront participer à cette épreuve avec leur équipe inscrite dans ces championnats

Les engagements seront réalisés directement par la Ligue. Les droits seront portés au débit des clubs engagés.

ARTICLE 139 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

La Coupe U16 CREDIT AGRICOLE se dispute par matches à élimination directe.

Les matches seront ordonnancés par tirage au sort au sein de groupes géographiques répartis par la Commission Régionale Sportive.

Un tour préliminaire sera organisé pour atteindre le stade des 16^{ème} de finale

Deux équipes d'un même club encore qualifiées en 8^{ème} de finale se rencontreront obligatoirement à ce stade de la compétition.

Le tirage intégral débute à partir des 1/4 de finale.

ARTICLE 140 - ORGANISATION DES RENCONTRES

Date et heure des matches

La date et l'horaire du coup d'envoi des rencontres sont fixés par la Commission Régionale Sportive dans le respect du calendrier.

La Commission Régionale Sportive pourra fixer certaines rencontres en semaine.

- **Choix des clubs recevants et des terrains**

L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est :

-hiérarchiquement inférieure

- ou si elle a été tirée « équipe visiteuse » au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevante a déjà été tirée équipe « recevante » au tour précédent.

Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé.

Un club exempt est considéré comme club recevant.

- **Organisation des rencontres**

Les matches se dérouleront sur les terrains classés pour les championnats régionaux. Si le terrain du club recevant n'est pas conforme aux classements en vigueur, il devra prévoir un terrain de repli classé.

La finale est organisée par la commission compétente de la ligue et se jouera sur un seul match.

- **Durée de la rencontre**

Tous les matches se joueront en deux périodes de quarante-cinq (45) minutes chacune.

En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, les deux équipes se départageront par l'épreuve des " tirs au but".

ARTICLE 141 - LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION

Tous les règlements généraux de la FFF et de la ligue seront appliqués pour autant qu'ils ne soient pas modifiés par les dispositions du présent règlement.

Les conditions de participation à la Coupe U16 CREDIT AGRICOLE sont celles qui régissent l'équipe participante dans son championnat.

Les clubs peuvent faire figurer quatorze (14) joueurs sur la feuille de match.

Pour la finale, les clubs pourront faire figurer seize (16) joueurs sur la feuille de match.

Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la FFF, il peut être procédé au remplacement de trois (3) joueurs au cours d'un match.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des RG de la FFF. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 142 - TERRAINS IMPRATICABLES

En cas de terrain déclaré impraticable au plus tard trois jours avant la rencontre, la commission compétente décidera des suites à donner pour assurer le déroulement de la rencontre.

Un représentant désigné par la ligue pourra vérifier l'état du terrain.

ARTICLE 143 - OFFICIELS

À partir des 1/2 finales, la CRA désignera trois (3) arbitres officiels.

Pour les tours préliminaires, un (1) seul arbitre sera désigné.

ARTICLE 144 - CAS NON PREVUS

Dans l'éventualité de cas non prévus au présent règlement, la commission régionale compétente et, si besoin le Conseil d'Administration de la Ligue, sont habilités à prendre toute décision utile.

Chapitre 3: Coupe U18 CREDIT AGRICOLE

ARTICLE 145 - EPREUVE ET TROPHÉE

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football organise annuellement une coupe régionale appelée "COUPE U18 CREDIT AGRICOLE".

Cette Coupe sera dotée de récompenses, définies annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 146 - COMMISSION D'ORGANISATION

L'organisation de la COUPE U18 CREDIT AGRICOLE est confiée à la Commission Régionale Sportive. Elle est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

ARTICLE 147 - ENGAGEMENTS

Les clubs participants

- aux championnats régionaux U17 et U18 devront participer à cette épreuve avec leur équipe inscrite dans ces championnats

Les engagements seront réalisés directement par la Ligue. Les droits seront portés au débit des clubs engagés.

ARTICLE 148 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

La Coupe U18 CREDIT AGRICOLE se dispute par matches à élimination directe.

Les matches seront ordonnancés par tirage au sort au sein de groupes géographiques répartis par la Commission Régionale Sportive.

Un tour préliminaire sera organisé pour atteindre le stade des 16^{ème} de finale

Les équipes engagées en Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE peuvent être exemptées du tour préliminaire.

Deux équipes d'un même club encore qualifiées en 8^{ème} de finale se rencontreront obligatoirement à ce stade de la compétition.

Le tirage intégral débute à partir des 1/4 de finale.

ARTICLE 149 - ORGANISATION DES RENCONTRES

Date et heure des matches

La date et l'horaire du coup d'envoi des rencontres sont fixés par la Commission Régionale Sportive dans le respect du calendrier.

La Commission Régionale Sportive pourra fixer certaines rencontres en semaine.

▪ **Choix des clubs recevants et des terrains**

L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est :

-hiérarchiquement inférieure, une équipe U17 étant hiérarchiquement inférieure à une équipe U18,

- ou si elle a été tirée « équipe visiteuse » au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevante a déjà été tirée équipe « recevante » au tour précédent.

Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé.

Un club exempt est considéré comme club recevant.

▪ **Organisation des rencontres**

Les matches se dérouleront sur les terrains classés pour les championnats régionaux. Si le terrain du Club recevant n'est pas conforme aux classements en vigueur, il devra prévoir un terrain de repli classé.

La finale est organisée par la commission compétente de la ligue et se jouera sur un seul match.

▪ **Durée de la rencontre**

Tous les matches se joueront en deux périodes de quarante-cinq (45) minutes chacune.

En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, les deux équipes se départageront par l'épreuve des " tirs au but".

ARTICLE 150 - LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION

Tous les règlements généraux de la FFF et de la ligue seront appliqués pour autant qu'ils ne soient pas modifiés par les dispositions du présent règlement.

Cette coupe est ouverte aux joueurs U18 et U17 et aux joueurs U16 autorisés médicalement (article 73.1 des RG de la FFF).

Les clubs peuvent faire figurer quatorze (14) joueurs sur la feuille de match.

Pour chaque rencontre, le club doit inscrire sur la feuille de match à minima [7] sept joueurs ayant pris part à l'un des deux derniers matches avec cette équipe,

Pour la finale, les clubs pourront faire figurer seize (16) joueurs sur la feuille de match.

Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la FFF, il peut être procédé au remplacement de trois (3) joueurs au cours d'un match.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des RG de la FFF. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 151 - TERRAINS IMPRATICABLES

En cas de terrain déclaré impraticable au plus tard trois jours avant la rencontre, la commission compétente décidera des suites à donner pour assurer le déroulement de la rencontre.

Un représentant désigné par la ligue pourra vérifier l'état du terrain.

ARTICLE 152 - OFFICIELS

À partir des 1/2 finales, la CRA désignera trois (3) arbitres officiels.

Pour les tours préliminaires, un (1) seul arbitre sera désigné.

ARTICLE 153 - CAS NON PREVUS

Dans l'éventualité de cas non prévus au présent règlement, la commission régionale compétente et, si besoin le Conseil d'Administration de la Ligue, sont habilités à prendre toute décision utile.

TITRE 13 – COUPES « U18 FEMININE à 11 »

ARTICLE 154 – ORGANISATION

L'organisation de la Coupe U18 Féminine de Bourgogne Franche Comte est confiée à la Commission Régionale Sportive. Elle est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve

ARTICLE 155 – ENGAGEMENTS

Les demandes d'engagements sont établies par Footclubs et doivent parvenir à la Ligue dans les délais fixés par la commission compétente. Les clubs participants au championnat U18 R1F et U18 R2F peuvent s'engager.

ARTICLE 156 – DEROULEMENT DE LA COMPETITION

La Coupe U18 Féminine à 11 Bourgogne Franche Comte se dispute par matchs à élimination directe. Les matchs seront ordonnancés par tirage au sort au sein de groupes géographiques répartis par la Commission Régionale Sportive.

Le tirage intégral débute à partir des 1/2 finales.

La date et l'horaire du coup d'envoi des rencontres sont fixés par la Commission Régionale Sportive dans le respect du calendrier L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est :

- hiérarchiquement inférieure
- ou si elle a été tirée « équipe visiteuse » au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevant a déjà été tirée équipe « recevant » au tour précédent.

Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé

Un club exempt est considéré comme club recevant.

La finale se jouera en lever de rideau de la Finale de la Coupe Bourgogne-Franche-Comté Féminine.

Tous les matchs se joueront en deux périodes de 45 minutes chacune.

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les deux équipes se départageront par l'épreuve des « tirs aux buts ».

ARTICLE 157 – QUALIFICATIONS ET PARTICIPATIONS

Les conditions de participation à la Coupe U18 Féminine BFC sont celles qui régissent l'équipe participante dans son championnat. Les clubs peuvent faire figurer 14 joueuses sur la feuille de match. Pour la finale, les clubs pourront faire figurer 16 joueuses sur la feuille de match mais ne sont autorisés à utiliser que 3 joueuses remplaçantes pendant le match. Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et à ce titre, revenir sur le terrain.

ARTICLE 158 – CAS NON PREVUS

Dans l'éventualité de cas non prévus au présent règlement, la commission régionale sportive et, si besoin le Conseil d'Administration de la Ligue, sont habilités à prendre toute décision utile

TITRE 14 – RÉGLEMENT COUPE DE FRANCE et COUPE DE FRANCE FÉMININE - ÉPREUVES ÉLIMINATOIRES

Les articles 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166 et 167 s'appliquent à la Coupe de France.

Les articles 159 bis, 160 bis, 161 bis, 162 bis, 163 bis, 164 bis, 165 bis, 166 bis et 167 bis s'appliquent à la Coupe de France féminine

ARTICLE 159 - ORGANISATION

La Ligue, par le biais de sa Commission Régionale Sportive, est chargée de l'organisation de l'épreuve dans le cadre fixé par le règlement national de la Coupe de France. Elle a délégation pour prendre les dispositions utiles dans les domaines sportifs, financier et des terrains pour les 6 premiers tours éliminatoires de l'épreuve.

ARTICLE 159 BIS - ORGANISATION

La Ligue, par le biais de sa Commission Régionale Sportive, est chargée de l'organisation de l'épreuve dans le cadre fixé par le règlement national de la Coupe de France Féminine. Elle a délégation pour prendre les dispositions utiles dans les domaines sportifs, financier et des terrains lors de l'épreuve dite « éliminatoire ».

ARTICLE 160 - SYSTEME DE L'EPREUVE.

La Coupe se dispute par élimination directe entre les équipes engagées.

La commission doit être en mesure, à la date prévue par la Fédération, de notifier à celle-ci le nom des clubs qui participeront à la compétition à partir du 7ème tour.

Le nombre de qualifiés est fixé par la Commission Fédérale de la Coupe de France.

Les équipes exemptées des premiers tours sont précisées à l'article 5 du Règlement Fédéral de la Coupe.

ARTICLE 160 BIS - SYSTEME DE L'EPREUVE.

La Coupe se dispute par élimination directe entre les équipes engagées. La commission doit être en mesure, à la date prévue par la Fédération, de notifier à celle-ci le nom des clubs qui participeront à la compétition « propre ». Le nombre de qualifiés est fixé par la Commission Fédérale de la Coupe de France. Les équipes exemptées des premiers tours sont précisées à l'article 5.3 du Règlement Fédéral de la Coupe de France Féminine.

ARTICLE 161 – NOMBRE DE JOUEURS INSCRITS SUR LA FEUILLE DE MATCH

Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match mais ne sont autorisés à utiliser que 3 joueurs remplaçants au cours du match ce qui porte à 14 (11+3) le nombre de joueurs par équipe susceptibles de participer à la rencontre.

ARTICLE 161 BIS – NOMBRE DE JOUEUSES INSCRITES SUR LA FEUILLE DE MATCH

Les clubs peuvent faire figurer 16 joueuses sur la feuille de match mais ne sont autorisés à utiliser que 3 joueuses remplaçantes au cours du match ce qui porte à 14 (11+3) le nombre de joueurs par équipe susceptibles de participer à la rencontre.

ARTICLE 162 – REMPLACEMENTS

La règle du remplacé/remplaçant est applicable lors des 2 premiers tours de l'épreuve.

ARTICLE 162 BIS – REMPLACEMENTS

La règle du remplacé/remplaçant est applicable lors de la phase éliminatoire.

ARTICLE 163 – PLANNING DES RENCONTRES

La Commission Régionale Sportive fixe, lors de l'organisation de chacun des tours, la date et l'heure des rencontres.

Toute rencontre dont le club recevant, disposant d'installation d'éclairage classée et ayant déclaré jouer ses rencontres de championnat en nocturne, sera fixée en nocturne.

A défaut, les règles usuelles devront être respectées pour modifier la planification de la rencontre.

ARTICLE 163 BIS – PLANNING DES RENCONTRES

La Commission Régionale Sportive fixe, lors de l'organisation de chacun des tours de la phase éliminatoire, la date et l'heure des rencontres. Toute rencontre dont le club recevant, disposant d'installation d'éclairage classée et ayant déclaré jouer

ses rencontres de championnat en nocturne, sera fixée en nocturne. A défaut, les règles usuelles devront être respectées pour modifier la planification de la rencontre.

ARTICLE 164 – ARBITRAGE

Désignations

- Pour les 2 premiers tours :
 - En présence d'une équipe de niveau régional ou national : 3 officiels seront désignés par la CRA ou la CDA du club recevant.
 - Pour les autres rencontres : 1 officiel sera désigné.

- Pour les tours suivants :
 - 3 officiels seront désignés.

Frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage seront réglés sur la base d'une caisse de péréquation.

ARTICLE 164 BIS – ARBITRAGE

Désignations

- Pour la phase éliminatoire :
 - Pour les premiers tours : 1 officiel sera désigné par la CRA ou la CDA du club recevant.
 - Pour les matches dont une équipe évolue en Régional 1 Féminine et pour la finale régionale : 3 officiels seront désignés par la CRA ou la CDA du club recevant. Frais d'arbitrage Les frais d'arbitrage seront réglés sur la base d'une caisse de péréquation.

Frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage seront réglés sur la base d'une caisse de péréquation.

ARTICLE 165 - TERRAINS

Désignations

- 1) La rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-après.
- 2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain.
- 3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

Choix

Tous les clubs de la Ligue et de ses districts sont habilités à s'engager en Coupe de France et à recevoir sur un terrain, classé T6 minimum aux deux premiers tours de l'épreuve, en fonction de l'organisation fixée par la commission régionale compétente.

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé T5 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 2 jours après le tirage au sort pour trouver un terrain de repli classé sinon il devra jouer chez l'adversaire

Dès lors qu'un club de National 3, National 2, National 1 est désigné club recevant, la rencontre devra se dérouler sur un terrain T3 minimum.

En cas de dossier de terrain en instance de classement, la décision concernant le déroulement de la rencontre intéressée sera prise par la commission compétente après avis de la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives. En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre peut être inversé par la commission.

ARTICLE 165 BIS- TERRAINS

Désignations

- 1) La rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-après.
- 2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain.
- 3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

Choix

Tous les clubs de la Ligue et de ses districts sont habilités à s'engager en Coupe de France Féminine et à recevoir sur un terrain, classé T6 minimum pour les premiers tours de l'épreuve, en fonction de l'organisation fixée par la commission régionale compétente. Pour la finale régionale, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé T5 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 2 jours après le tirage au sort pour trouver un terrain de repli classé sinon il devra jouer chez l'adversaire. Dès lors qu'un club de Régional 1 F est désigné club recevant, la rencontre devra se dérouler sur un terrain T4 minimum.

En cas de dossier de terrain en instance de classement, la décision concernant le déroulement de la rencontre intéressée sera prise par la commission compétente après avis de la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives. En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre peut être inversé par la commission.

ARTICLE 166 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La ligue ne délivre aucun ticket d'entrée, ni invitation.

Le prix minimum des places aux matches disputés jusqu'au 6ème tour est fixé par la commission.

1. Pour les 4 premiers tours

Si une recette est réalisée, elle est divisée à parts égales entre chaque club.

Les frais des officiels seront réglés sur la base d'une caisse de péréquation, tour par tour.

2. A partir du 5^{ème} tour jusqu'au 6^{ème} tour

La feuille de recette est obligatoire.

La recette nette sera divisée à parts égales entre les deux clubs.

En cas de déficit, celui-ci sera supporté uniquement par le club recevant.

ARTICLE 166 BIS – DISPOSITIONS FINANCIERES

La ligue ne délivre aucun ticket d'entrée, ni invitation. Le prix minimum des places aux matches disputés lors de la phase éliminatoire est fixé par la commission.

ARTICLE 167 - APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans l'éventualité de cas non prévus au présent règlement, la commission régionale compétente et, si besoin le Conseil d'Administration de la Ligue, sont habilités à prendre toute décision utile.

ARTICLE 167 BIS- APPLICATION DES REGLEMENTS

Dans l'éventualité de cas non prévus au présent règlement, la commission régionale compétente et, si besoin le Conseil d'Administration de la Ligue, sont habilités à prendre toute décision utile.

TITRE 15 – RÉGLEMENT COUPE GAMBARDILLA CRÉDIT AGRICOLE – ÉPREUVE RÉGIONALE

ARTICLE 168 - ORGANISATION

La Ligue, par le biais de sa Commission Régionale Sportive, est chargée de l'organisation de l'épreuve dans le cadre fixé par le règlement fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, et dans le respect du nombre d'équipes à présenter à la compétition propre fixé par la commission d'organisation de la FFF.

ARTICLE 169 - SYSTEME DE L'EPREUVE

La Coupe se dispute par élimination directe entre les équipes engagées.

La commission doit être en mesure, à la date prévue par la Fédération, de notifier à celle-ci le nom des clubs qui participeront à la "compétition propre".

Le nombre de qualifiés est fixé par la Commission Fédérale des Compétitions Nationales de Jeunes.

Les équipes exemptées de l'épreuve éliminatoire sont précisées à l'article 5 du Règlement Fédéral de la Coupe.

Si le nombre de tours prévus pour l'épreuve éliminatoire le permet, la commission peut exempter lors du premier tour le nombre d'équipes voulues.

ARTICLE 170 – NOMBRE DE JOUEURS INSCRITS SUR LA FEUILLE DE MATCH

Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match mais ne sont autorisés à utiliser que 3 joueurs remplaçants au cours du match ce qui porte à 14 (11+3) le nombre de joueurs par équipe susceptibles de participer à la rencontre.

Pour les tours régionaux (1er et 2ème tours), les remplacés peuvent devenir remplaçants.

A compter du 3ème tour, il est fait application des Règlements Fédéraux.

ARTICLE 171 – RESERVE

ARTICLE 172 - DESIGNATION DES TERRAINS.

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première au tirage au sort.

En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre peut être inversé par la commission.

ARTICLE 173 - QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION.

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17.

Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 174 – ARBITRAGE

Désignations

- Pour les 2 premiers tours : 1 officiel sera désigné par la CRA ou la CDA du club recevant.
- Pour les tours régionaux suivants : 3 officiels seront désignés.

Frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage seront réglés sur la base d'une caisse de péréquation.

ARTICLE 175 - APPLICATION DES REGLEMENTS.

Dans l'éventualité de cas non prévus au présent règlement, la commission régionale compétente et, si besoin le Conseil d'Administration de la Ligue, sont habilités à prendre toute décision utile.

TITRE 16 – GROUPEMENTS ET ENTENTES EN MATIERE DE JEUNES ET DE SENIORS FEMININES

CHAPITRE 1 : L'ENTENTE

ARTICLE 176 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District. Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles.

Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le Nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

ARTICLE 177 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EQUIPE DE JEUNES EN ENTENTE

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Par exception les ententes d'équipes jeunes pourront participer aux compétitions U 13 intersecteurs, U 15 Intersecteurs et U 18 intersecteurs.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir un ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

ARTICLE 178 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EQUIPES SENIORS EN ENTENTE

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue.

Par exception, le Conseil d'Administration de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

CHAPITRE 2 : LE GROUPEMENT

ARTICLE 179 – DISPOSITIONS COMMUNES

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements.

Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.

Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance. Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement. Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable de manière expresse. Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Conseil d'Administration de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date du 15 mai.

L'homologation définitive du groupement, par le Conseil d'Administration de la Ligue, est subordonnée à la production, à une date fixée par la Ligue, du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

La convention doit alors indiquer le seul District / la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront jugés par le Conseil d'Administration après instruction et avis du Comité Directeur du District concerné.

Afin d'assurer le suivi de son fonctionnement, et de contrôler le respect de la convention, le Groupement fait parvenir pour le 31 mai au plus tard à son district (pour avis) le bilan de la saison écoulée (évolution des effectifs, formation d'éducateurs, organisation des entraînements, encadrement, ...). Le district transmettra copie de ces documents avec son avis à la Ligue.

En cas de non-présentation du bilan ou en cas d'avis négatif du district, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de résilier la convention.

Les coûts de fonctionnement des équipes du Groupement (engagements en Championnats et Coupes, frais de communication, etc.) seront portés au débit du Groupement. Ils seront ensuite mutualisés à parts égales entre les clubs constituant le Groupement, sauf accord particulier et proratisation relevant de la gestion interne du Groupement.

Il en sera de même pour les sanctions financières imputables à une équipe du Groupement.

Les clubs composant le groupement sont responsables des dettes dudit groupement auprès des instances footballistiques. La non-présentation du bilan ou son envoi après la date limite fera l'objet d'une amende prévue aux dispositions financières.

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la convention n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er avril et les instances (District et Ligue) avant le 15 avril, par la messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- le groupement disparaît,
- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Conseil d'Administration de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

ARTICLE 180 – DISPOSITION SPECIFIQUES AU GROUPEMENT DE CLUBS EN MATIERE DE JEUNES

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrées :

- les catégories U6 à U11,
- les catégories U12 et U13,
- les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe Gambardella.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf en Championnat National 3.

ARTICLE 181 – DISPOSITION SPECIFIQUES AU GROUPEMENT DE CLUBS EN MATIERE DE SENIORS FEMININES

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.

Un club féminin peut participer à un groupement.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe de France Féminine.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

ARTICLE 182 – RESERVE

ARTICLE 183 – RESERVE

ARTICLE 184 – RESERVE

ARTICLE 185 – RESERVE